RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAL

Table des matières

PRÉAMBULE **7**

Arrêté du Maire **8**

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES **8**

Article 1 – Objet du règlement **8**

Article 2 – Champ d'application **9**

2.1 – Définition des acteurs 9

2.2 – Catégories de travaux 10

2.3 – Textes de référence 10

2.4 – Pouvoirs de police du Maire 10

Article 3 – Catégories de voies concernées et limites du règlement de voirie **11**

3.1 – Les différentes catégories de voiries 11

3.2 – Voiries publiques 11

3.3 – Voies privées 11

3.4 – Alignement 12

Article 4 : Droits et obligations de la Commune **12**

4.1 – Obligation de bon entretien 12

4.2 – Droit de règlementer l'usage de la voirie 12

4.3 – La règlementation de la circulation 13

4.4 – Droits de la Commune aux carrefours 14

4.5 – Écoulement des eaux issues du domaine public 14

4.6 – Droits de la Commune dans les procédures de classement / déclassement 14

Article 5 – Droits et obligations des riverains **15**

5.1 – Conservation des voies – Salubrité sur le domaine public 15

5.2 – Stationnement 16

5.3 – Entretien des trottoirs 17

5.4 – Viabilité hivernale neige et verglas 17

5.5 – Écoulement des eaux 17

5.6 – Implantation des clôtures 18

5.7 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme 18

PARTIE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC **19**

Article 6 : – Dispositions **19**

6.1 – Champs de la permission de voirie 19

6.2 – Champs des permissions de stationnement 20

6.3 – Formes des demandes – Délivrance, portée et durée des autorisations 20
6.4 – Emplacement des occupations..... 21
Article 7 – Occupations du domaine public 21
7.1 – Occupation du sursol..... 21
7.2 – Occupation du sol..... 21
7.3 – Occupation du sous-sol 21
Article 8 – Responsabilité, droits des tiers et de l'administration, sanctions..... 21
8.1 – Droits des tiers 21
8.2 – Abrogation..... 21
8.3 – Infractions en matière d'autorisations..... 22
8.4 – Responsabilité du Maitre d'Ouvrage..... 22
8.5 – Procès-verbaux..... 22
Article 9 – Desserte et accès 22
9.1 – Création d'accès sur le domaine public..... 22
9.2 – Conditions de desserte..... 23
Article 10 – Trottoirs et entrées charretières..... 23
10.1 – Conditions d'établissement..... 23
10.2 – Réfection des trottoirs 24
Article 11 – Plantations 24
11.1 – Protection des plantations du domaine public 24
11.2 – Plantations sur les terrains en bordure de voies communales..... 25
11.3 – Plantations et haies existantes..... 25
11.4 – Entretien des plantations privées 25
11.5 - Plantations aux abords d'un chantier 26
11.6 – Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines..... 26
11.7 – Clous et haubans 26
11.8 – Interdiction de stationner 26
Article 12 – Passage de véhicules d'incendie 26
PARTIE 3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC..... 27
Article 13 – Généralités 27
13.1 - Travaux programmables 27
13.2 – Travaux non programmables 28
13.3 – Interventions urgentes..... 28
13.4 – Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés..... 28
13.5 – Forme de la demande et délais..... 29
13.6 – Mesures de protection..... 29
13.7 – Maintien de la viabilité..... 29

13.8 – Écoulement des eaux 29
13.9. – Protection des installations publiques ou appartenant à des bénéficiaires d'autorisation de voirie 30
13.10 – Ouvrages d'assainissement 30
13.11 – Mesures de sécurité 30
13.12 – Signalisation 31
13.13 – Information 31
13.14 – Interruption des travaux 31
13.15 – Chaussées récentes 32
13.16 – Dégradations du domaine public ou de ses accessoires 32
13.17 – Propreté du chantier 32
13.18 – Accès des riverains 32
Article 14 – Exécution des travaux 33
14.1 – Dépôts de matériaux 33
14.2 Emprises, longueurs, chargements 33
14.3 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier 34
14.4 Bouches d'incendie 34
Article 15 – Échafaudage 34
15.1. – Durée des échafaudages et des dépôts 34
15.2. – Étaiements 34
15.3. - Mesures générales de sécurité 34
15.4 – Échafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement 35
15.5 – Installation et fonctionnement des appareils de levage 35
PARTIE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX EN SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC 38
Article 16 – Organisation générale de l'intervention 38
16.1 – Protections d'ouvrages rencontrés dans le sol 38
16.2 – Suppression d'ouvrages non utilisés en sous-sol 38
Article 17 – Relation des intervenants entre eux 38
17.1 – Mesures particulières 39
PARTIE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 40
Article 18 – Généralités 40
Article 19 – Ouverture des fouilles 41
19.1 – Implantation 41
19.2 – Découpe 41
19.3 – Couverture de réseaux 41
Article 20 – Déblaiement 42
Article 21 – Remblayage 42

Article 22 – Gestion des déchets de chantier 43
Article 23 – Réfection de la couche de surface 43
23.1 – Principes généraux 43
23.2 – Chaussées et parkings 44
23.3 – Trottoirs 44
23.4 – Réfection provisoire 45
Article 24 – Contrôles 45
Article 25 – Récolement 45
PARTIE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES 46
Article 26 – Prix de base – Frais généraux 46
Article 27 – Droits de voirie 46
27.1 – Redevance d'occupation du domaine public 46
27.2 – Droits fixes 46
27.3 – Cas d'exonérations 46
27.4 – Occupation sans droit ni titre du domaine public ou privé 47
Article 28 – Recouvrement 47
PARTIE 7 – ADMINISTRATIF 47
Article 29 – Mise en œuvre du règlement 47
29.1 – Entrée en vigueur du règlement 47
29.2 – Exécution du règlement 47
29.3 – Révision du règlement 47
29.4 – Voies de recours 48
ANNEXES 49
Annexe 1 : Plan de la ville 50
Annexe 2 : Répertoire des voies 51
Annexe 3 : Lexique 53
Annexe 4 : Exécution des travaux en domaine public – Démarches et autorisations nécessaires. 57
Annexe 5 : Liste des gestionnaires de réseaux de la Commune et occupants de droit 58
Annexe 6 : DTRF (Documentation des Techniques Routières Françaises) 60
Annexe 7 : Cerfa 61
Annexe 8 : Tarification d'occupation du domaine public 63
Annexe 9 : Pouvoirs de police du Maire 65
Annexe 10 : Textes de référence 66
Code Général des Collectivités Territoriales 66
Code de la Voirie Routière 68
Code de la Route 74

Code de l'Environnement 79
Code de l'Urbanisme 80
Extrait du règlement de la voirie Départementale 81
Code Général de la Propriété des Personnes Publiques 82
Code de Justice Administrative 82
Code des Postes et des Communications Electroniques 83
Code Rural et de la Pêche Maritime 84
Décrets et Arrêtés 84
Normes 84
Autres 84
Annexe 11 : Délibérations relatives au présent règlement 89

PRÉAMBULE

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le Conseil Municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.
Il est nécessaire aujourd'hui de réunir dans un document unique les recommandations techniques concernant les prescriptions afin d'assurer la pérennité des espaces publics.

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace public et notamment de la voirie, revêt une importance particulière.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb du domaine public…).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances réalisés par les collectivités (Commune, Communauté d'Agglomération, Conseil Départemental…) ou par des occupants de droit (réseaux publics distribution de gaz, d'électricité…) sont nécessaires notamment dans le cadre du déploiement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour des raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entrainent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Pour tous ces motifs, la Commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies et espaces publics de la Commune d'Étiolles et à leurs dépendances.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives et financières applicables :

- En matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées,
- En matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie),
- En matière de coordination des travaux,
- En matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Ce règlement de voirie, propre à la Commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

Arrêté du Maire
Portant règlement de voirie communal

Le Maire de la Commune d'Etiolles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 141-11, L.115-1 et R. 141- 14,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-25 et R.413-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles D.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux,

VU le Code des Postes et Communications Électroniques, notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants,

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière,

VU les avis des membres de la commission prévue par l'article R 141-14 du Code de la voirie, réunie le 1er avril 2025,

VU le projet de règlement examiné en séance à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart;

VU le projet de règlement examiné en séance ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Arrête

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités administratives et financières applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et à l'occupation du domaine public et son surplomb, dans le cadre des compétences exercées par le Maire au titre de ses pouvoirs de police, sans préjudice des prérogatives du Président de la Communauté d'Agglomération au titre de ses compétences en matière de voirie.

Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire ou son représentant et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

La délibération approuvant la composition de la commission consultative et la délibération approuvant le règlement de voirie sont annexées au présent règlement (annexe n°10).

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du domaine public routier et piétonnier communale, ainsi que ses dépendances.

Il concerne :

- -Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs, parcs de stationnements, etc.),
- -Les travaux d'implantation et d'entretien de tous types de réseaux (canalisations, câbles, fourreaux, etc.) souterrains ou aériens de même que des installations annexes à ces réseaux (coffrets, armoires, bornes, candélabres, mobiliers et matériels divers, etc.),
- -Les travaux d'installation et d'entretien de tous types d'équipements, d'ouvrages et de plantations situés dans l'emprise, des voies et places publiques et de leurs dépendances, des voies et places privées ouvertes à la circulation,
- -L'hygiène et la propreté du domaine public,
- -Les occupations temporaires diverses du domaine public (activités commerciales, usages particuliers, festivités, etc.).

Sur les voies départementales, le règlement de voirie départemental en vigueur, approuvé par le Conseil Départemental de l'Essonne, s'applique.

2.1 – Définition des acteurs

Le Service Technique et Urbanisme, ci-après dénommée STU, désigne le service qui coordonne les programmes d'interventions sur le domaine public de la commune d'Etiolles et à qui sont adressées de façon centralisée, les demandes d'autorisations administratives et techniques.

Les différents services de la Commune pouvant faire appliquer le présent règlement sont dénommés «Services municipaux» ; il s'agit notamment de la Direction de la Voirie et de la Propreté et de la Police Municipale.

Les personnes morales ayant la responsabilité d'entretenir les voiries sont dénommées «gestionnaires de voirie». Elles ont la responsabilité d'appliquer le présent règlement sur les domaines dont elles ont la gestion avec le concours des services municipaux.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles sont réalisés les travaux concernés par le présent Règlement sont dénommés les intervenants ; appellation qui regroupe les affectataires, les permissionnaires, les pétitionnaires, les concessionnaires, les promoteurs, les riverains, les occupants de droit et les opérateurs de télécommunication.

Les entreprises ou services chargés de la réalisation de ces travaux sont dénommés les exécutants.

2.2 – Catégories de travaux

Les travaux considérés sont classés en trois catégories :

- les travaux programmables comprenant l'ensemble des interventions connues au moment de l'établissement de la coordination des travaux et des réunions de suivi,
- les travaux non programmables, comprenant les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux. Il s'agit notamment des interventions subordonnées à la commande d'un client ex : branchement ou demande de dévoiement.
- les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et qui permettent d'assurer la continuité du service public.

Ces différents types de travaux seront explicités à l'article 13.

2.3 – Textes de référence

Les intervenants et les exécutants sont tenus de respecter l'ensemble des textes de portée générale :

- Le Code de la Voirie Routière
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Le Code des Postes et des communications électroniques
- Le Code de l'Urbanisme et le PLU en vigueur.
- L'arrêté modifié du 22 décembre 2010 ainsi que les articles L554-2 et R554-4 du Code de l'Environnement fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique
- Le Décret modifié n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du Code de l'Environnement
- Le Décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et l'arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Le Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart.

2.4 – Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, conformément au Code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

La police municipale a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, la sécurité et la salubrité publique.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie, et les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur relatives aux procédures de travaux, et de les faire respecter par son exécutant.

Article 3 – Catégories de voies concernées et limites du règlement de voirie

3.1 – Les différentes catégories de voiries

Les voiries situées sur la Commune d'Étiolles appartiennent aux diverses catégories de voirie suivante :

- Voiries Départementales,
- Voiries communautaires,
- Voiries communales,
- Voiries privées.

Voir répertoire des voiries en annexe 2.

Les prescriptions contenues dans le présent règlement sont applicables sur le domaine public routier du territoire d'Étiolles, en vertu du Code de la Voirie Routière, aux voies communales et leurs dépendances directes, ouvertes à la circulation du public et dans la limite des pouvoirs attribués au Maire ou son représentant par les textes en vigueur, notamment :

- Aux traversées départementales de la Commune,
- Aux voiries gérées par la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Aux voiries privées ouvertes à la circulation publique.

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains. Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public.

Le présent règlement de voirie s'applique, au titre du pouvoir de circulation, à l'ensemble des voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique.

Au titre du pouvoir de conservation, sont exclues du présent règlement les voies départementales qui dépendent du règlement départemental de voirie.

3.2 – Voiries publiques

La voirie publique regroupe en l'espèce toutes les voies aménagées pour la circulation publique terrestre sous toutes ses formes. Ceci ne concerne donc pas uniquement la circulation automobile.

Le domaine public en nature de voirie est imprescriptible, inaliénable, incessible et non susceptible d'action de revendication.

Les voies publiques sont celles qui ont été ouvertes par l'Etat, le Département ou la Commune, ou classées après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi.

3.3 – Voies privées

Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Leur conservation est assurée par ceux qui en sont propriétaires. Elles ne comportent aucune des restrictions affectant le domaine public.

La voirie privée comprend donc les voies urbaines privées, les chemins et sentiers d'exploitation qui sont des voies privées rurales. Ces voies peuvent appartenir à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Les collectivités publiques peuvent également posséder des voies privées.

Les voiries privées sont assujetties au pouvoir de police de la circulation attribué au Maire lorsqu'elles sont ouvertes à la circulation publique. Sont considérées comme voies privées ouverte à la circulation publique les voies ouvertes à tous, sans contrôle ni restriction.

Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère. Elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public que lorsqu'un acte de classement est intervenu.

3.4 – Alignement

L'alignement est la détermination par le Maire de la Commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur, ou une clôture en bordure de voirie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Maire.
En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci.

Article 4 : Droits et obligations de la Commune

4.1 – Obligation de bon entretien

Le domaine public communal est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

4.2 – Droit de règlementer l'usage de la voirie

Le domaine public communal est normalement ouvert à la circulation piétonnière et routière.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire ou permanente, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'usage de tout ou partie du réseau des voiries communales, aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies et notamment avec la résistance et largeur de chaussée ou des ouvrages d'art ainsi qu'aux catégories de véhicules visées aux articles L. 2213-4 et L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette disposition ne fait pas obstacle non plus à ce que le Maire puisse interdire de manière temporaire, eu égard aux nécessités de la sécurité et de la salubrité publique, l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales, à tous véhicules et à toutes personnes en cas de dangers exceptionnels résultants de calamités publiques, en particulier devant des risques liés à la présence

d'arbres tombés sur les voies de circulation ou à proximité de celle-ci ou de branches en suspension ou encore d'arbres encroués au-dessus des voies.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisé par un arrêté du Préfet pris après avis du Maire, dans les conditions fixées au Code de la Route (article R.433-1 à R.433-7). Dans son avis, le Maire peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, période hors dégel, etc...

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Le Maire peut prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages.

4.3 – La règlementation de la circulation

Les compétences en matière de règlementation de la circulation sur les voies communales sont définies par le Code de la Route.

Les mesures relatives à la circulation routière sur les voies communales sont de la compétence du Maire au titre de son pouvoir de police de circulation.

Le pouvoir de police de conservation concerne notamment :

- La définition des limites d'agglomération,
- La règlementation de vitesse,
- La règlementation du stationnement,
- L'instauration de sens prioritaire,
- L'instauration de sens unique,
- L'instauration d'interdiction de dépasser,
- L'instauration d'interdiction de circuler,
- Les modifications temporaires de conditions de circulation,
- L'établissement de barrières, les limitations de tonnage, etc...

Pour toutes implantations de panneaux signalétique ou de feux tricolores, l'autorité compétente, pour définir le régime de priorité d'un carrefour constitué d'au moins une voie communale, prend un arrêté municipal.

Dans le cas de voies communales dont l'axe délimite le territoire de deux communes, la police de la circulation sur ces voies est exercée en commun par les Maires de ces deux communes. La règlementation est édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux Maires.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (1), à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le Maire ou son représentant, sous forme d'une permission de voirie et d'un arrêté de police de circulation (2).

(1) Collectivités ou particuliers
(2) Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention

4.4 – Droits de la Commune aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une voie communale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Commune.

L'accord de la Commune pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

4.5 – Écoulement des eaux issues du domaine public

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public et accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, si des travaux réalisés sur le domaine public communal modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

4.6 – Droits de la Commune dans les procédures de classement / déclassement

Le classement et le déclassement des voies communales font l'objet de délibérations du Conseil Municipal, éventuellement après enquête publique.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la Voirie Routière et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

Déclassement d'une voie communale et classement dans la voirie départementale :

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale peut être prononcé par le Conseil Départemental, après qu'il ait été saisi par délibération du Conseil Municipal.

- Si cette voie communale présente un intérêt pour le réseau départemental,
- Si sa structure est adaptée au trafic,
- Si la plateforme et la chaussée ont respectivement un minimum de 9 mètres et de 6 mètres de large.

Le classement dans le domaine public routier du département intervient dans les conditions fixées à l'article 2.5 du règlement de la voirie départemental. Les enquêtes publiques préalables prévues aux articles L 131- 4 et L 141- 3 du Code de la Voirie Routière peuvent être menées conjointement.

Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale :

Le classement d'une route départementale dans la voirie communale peut être prononcée par le Conseil Départemental, après délibération favorable du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article 2.5 du règlement de la voirie départementale.

La Commune est consultée sur l'opportunité de ce classement / déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents du Conseil Départemental.
Dans tous les cas, la Commune dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

Article 5 – Droits et obligations des riverains

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation. Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination. Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux textes en vigueur et des autorisations des différents concessionnaires.

L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eau pluviale, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur. Ses différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe.

5.1 – Conservation des voies – Salubrité sur le domaine public

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, de porter atteinte à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

- De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,
- D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur,
- De creuser des excavations de quelque nature que ce soit sous ces voies ou leurs dépendances,
- De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites,
- De rejeter sur ces voies ou leurs dépendances, des eaux usées ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,
- De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer,
- De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public,
- D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations,
- De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages,

- De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre,
- D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture ...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie préalable,
- De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées,
- D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent ou encore à la salubrité des voies publiques et de leurs dépendances, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations,
- D'effectuer les vidanges de voitures ou tout autre engin à moteur,
- D'y effectuer des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable,
- D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable,
- D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale,
- Dégrader la zone du chantier et de ses abords sur le domaine public et privé,
- Dégrader les voiries et trottoirs durant les travaux.

Et de façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégralité des voies communales et des ouvrages qu'elle comporte, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à effectuer des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

En cas de non-respect des interdictions énumérées ci-dessus, des sanctions seront appliquées selon les textes en vigueurs et pourront impacter la délivrance du certificat de conformité

Conformément à l'arrêté en vigueur, l'agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart collecte et traite les déchets ménagers sur l'ensemble du territoire et assure leur valorisation. Sur la Commune d'Étiolles, deux zones sont définies par la collecte des déchets : Étiolles et Parc de Sénart.
Il est interdit de stocker des containers d'ordures ménagères et encombrants de tout type en dehors des jours de collecte. Les matériaux ne pouvant être collectés par les services publics seront déposés à la déchèterie par les riverains.

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La propreté des chantiers est inscrite à l'article 13.17.

Le Maire, titulaire du pouvoir de police, peut assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages aux frais du propriétaire du foncier.

5.2 – Stationnement

Tout stationnement sur le domaine public est régie par le Code de la Route ou tout arrêté qui viendrait à le compléter.

5.3 – Entretien des trottoirs

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage des abords de leur immeuble jusqu'au caniveau ou, dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu' à 2m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leur appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoir et ceci jusqu' au caniveau.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux.
Le nettoyage des voies privées, trottoirs et chaussées, est entièrement à la charge des riverains.

5.4 – Viabilité hivernale neige et verglas

Conformément à l'arrêté en vigueur, les dispositions suivantes devront être prises en temps de neige et verglas :

<u>Voies publiques :</u>

Dans le temps de neige ou de verglas, les propriétaires, ou locataires, sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours, jardins, de l'intérieur des propriétés.
Il est également interdit de faire couler de l'eau sur le domaine public ou autre lieu de passage piéton.

<u>Voies privées :</u>

Les mêmes dispositions que ci-dessus s'appliquent pour les voies privées mais s'étendront en plus à la chaussée.

5.5 – Écoulement des eaux

<u>Eaux usées :</u>

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement d'eaux usées. Les réseaux privatifs doivent être conçus de manière à ce que les eaux usées et les eaux pluviales soient séparées et que les eaux usées soient rejetées vers le réseau public d'assainissement d'eaux usées.

Toutefois, en l'absence de réseau, la réalisation de dispositifs d'assainissement autonomes est autorisée, à condition :

- qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,

- qu’ils soient conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau lorsque celui-ci sera réalisé.

Eaux pluviales :

Pour le traitement des eaux pluviales, les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle doivent être privilégiées (ex. : stockage, infiltration, réutilisation pour des usages domestiques…).

Le ruissellement peut être rejeté dans le réseau public d’eaux pluviales après qu’aient été mises en œuvre, sur la parcelle, des solutions susceptibles d’infiltrer ou de stocker les apports pluviaux, avec un débit de fuite qui n’excèdera pas 1 litre par seconde par hectare.

Les riverains ne peuvent réaliser aucune œuvre tentant à empêcher le libre écoulement des eaux. Il est interdit de laisser l’égout des eaux de pluie se faire directement sur les routes depuis le toit. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu’au sol par des tuyaux de descente.

Tout rejet d'eaux usées visées à l’article 5.1 est interdit sur le domaine public.

5.6 – Implantation des clôtures

Conformément à la délibération en vigueur, toute édification ou modification de clôture doit faire l’objet d’une autorisation préalable d'urbanisme et être accompagnée d'une DT/DICT afin de vérifier la présence ou non de réseaux.D'une façon générale, les clôtures seront établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne ou un danger pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des fonds privés. Elles seront en conformité avec les prescriptions du règlement du PLU en vigueur ainsi que de ses annexes ou tout document en tenant lieu (matériaux, technique, couleur, hauteur, etc.).

Tout système présentant un danger pour les passants, tels que fils barbelés, haies d’épineux… est interdit.

5.7 – Prise en compte de la voirie communale dans les documents d'urbanisme

La Commune exprime ses prescriptions, prévisions d’aménagement, conditions d'autorisation et de création de nouveaux accès aux voies communales, qu'elle souhaite voir intégrer dans les schémas directeurs et de secteurs, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les cartes communales et le cas échéant dans les Plans Aménagement de Zones (PAZ), au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

PARTIE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est possible que si elle fait l'objet d'une demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT). Cela donne lieu à un arrêté temporaire d'occupation du domaine public délivré préalablement par le Maire de la Commune d'Étiolles.

Article 6 : – Dispositions

Le permis de stationnement est nécessaire pour les opérations sans implantation dans le sol. La permission de voirie concerne les travaux qui modifient le sursol, le sol ou le sous-sol du domaine public.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation pour la mise en place d'une signalisation.

Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes :

- Fermeture de la route à la circulation,
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement (neutralisation d'une voie),
- Restrictions de chaussées,
- Basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées,
- Interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules,
- Régimes de priorité,
- Limitations de vitesse, de gabarit ou de poids.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

- Alignements, nivellements et autorisations de construire, réhabiliter ou ravaler les immeubles en bordure des voies publiques,
- Les saillies : ce sont des ouvrages qui débordent sur l'alignement et surplombent le domaine public, en occupant le sur sol,
- Les permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation superficiels : ce sont des autorisations d'occupation du domaine public par des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas significativement l'emprise pour perdre leur caractère mobilier,
- Les permissions de voirie : ce sont des autorisations d'occupation profondes du domaine public par des ouvrages qui en modifient l'emprise et font corps avec elle,
- Les autres autorisations.

En application du Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 113-3 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit et les concessionnaires de gestion de réseaux (ENEDIS, GRDF…) ne sont pas soumis à permission de voirie. Ils doivent tout de même respecter les conditions administratives d'exécution des ouvrages prévues dans le présent règlement de voirie, sont tenus d'obtenir l'accord de la Commune et de respecter les dispositions édictées par le Maire.

6.1 – Champs de la permission de voirie

La permission de voirie est une autorisation d'occuper le domaine public avec emprise au sol. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sursol, sol ou le sous-sol, tels que les opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- Création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage,
- Construction d'une station-service,
- Installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...),
- Pose de canalisations et autres réseaux souterrains,
- Installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol.

6.2 – Champs des permissions de stationnement

Le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol pour déposer des matériaux, stationner ou surplomber le domaine public. Il est nécessaire d'obtenir cette autorisation pour les travaux suivants :

- Ravalement de façade (installation d'échafaudage ou de palissade),
- Pose d'une benne à gravats ou d'échafaudage sur le trottoir,
- Dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable par exemple),
- Stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles...

6.3 – Formes des demandes – Délivrance, portée et durée des autorisations

Toute demande de permission de stationnement ou de voirie doit impérativement parvenir en mairie au moins vingt et un jour avant la date d'occupation souhaitée.

Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que, s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage du domaine public communal et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

L'autorisation d'occupation du domaine public prend la forme d'un arrêté municipal autorisant la réalisation des travaux pour une durée déterminée, et éventuellement l’autorisation d’interruption ou de l'aménagement de la circulation. L’arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Pour les constructions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, l'autorisation d'occupation du domaine public doit être jointe au permis de construire ou à ladite autorisation d’urbanisme.

Les autorisations sont essentiellement limitatives : tous les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits. Il est précisé que la durée d'occupation du domaine public sera strictement limitée à celle fixée par l’arrêté municipal.

Hors occupant de droit, une délibération municipale, actualisée chaque année, fixe le montant des droits de place et de voirie pour :

- Les bennes, gravas, matériaux, bulle de vente, grue, baraque et tout engin analogue,
- Échafaudages mobiles où fixes,
- Palissades de chantier, clôture provisoire.

6.4 – Emplacement des occupations

Les occupations du domaine public définies dans le présent règlement peuvent intéresser :

- La partie aérienne de la voie, ou sur- sol,
- Les chaussées et trottoirs, ou sol,
- La partie souterraine, ou sous-sol.

Article 7 – Occupations du domaine public

7.1 – Occupation du sursol

Elle comprend notamment :

- Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant le domaine public,
- Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, en tous genres,
- Les ouvrages et bâtiments franchissant le domaine public, tels que passerelles, ponts et câbles.

7.2 – Occupation du sol

Elles se divisent en trois catégories comprenant notamment :

- Occupations mobiles : garages à bicyclettes, trottinettes, rechargement de véhicules ;
- Occupations temporaires : dépôts de matériaux, échafaudages, appareils de levage ;
- Occupations permanentes telles que perrons, escaliers, bancs, seuils de porte, bornes électriques, rampes PMR.

7.3 – Occupation du sous-sol

Les occupations du sous-sol peuvent être :

- Temporaires (ouvertures de tranchées, étaiements…),
- De longue durée (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrain, tunnels…),
- Sans limite de profondeur.

Article 8 – Responsabilité, droits des tiers et de l'administration, sanctions

8.1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait préjudice à des tiers.

La responsabilité pour tout accident ou dommage se produisant lors de l'intervention sera prononcée par le Tribunal Administratif selon les règles en vigueur.

8.2 – Abrogation

Les autorisations d'occuper le domaine public ne sont données qu'à titre précaire. Elles peuvent être révoquées à tout moment dans l'intérêt de la voirie, de la circulation, de la sécurité publique ou de l'hygiène, ou si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements ou ne remplit pas les conditions prescrites.

Dans le cas d'une abrogation partielle ou totale, le bénéficiaire sera tenu de se conformer, dans le délai imparti, aux prescriptions de l'arrêté sans qu'il puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

8.3 – Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou non conforme à ladite autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal .

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation. Le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations du domaine public non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance de correspondante prévue au tarif des droits de voirie majorée 100%. En aucun cas n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

8.4 – Responsabilité du Maitre d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est responsable du défaut d'accomplissement des formalités administratives insérées dans l'arrêté d'autorisation, les collectivités se réservant de le poursuivre, à cet effet, devant les tribunaux compétents.

8.5 – Procès-verbaux

Un état des lieux avec relevé contradictoire devra être fait avant toute demande d'occupation du domaine public entre le pétitionnaire et la Commune. Des photos avant / après pourront être prises et feront office de relevé contradictoire. Les agents de la Commune et des collectivités concernées pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

En cas d'infraction et de non-respect du présent règlement de voirie, il sera demandé au Maître d'Ouvrage de remettre les lieux en l'état initial, à sa charge.

Article 9 – Desserte et accès

9.1 – Création d'accès sur le domaine public

Les accès doivent être conçus et aménagés en tenant compte de la topographie et de la morphologie des lieux, de la nature des voies sur lesquelles elles débouchent (intensité du trafic, visibilité, vitesse...), de la nature et de l'affectation des constructions existantes et des constructions projetées ainsi que du trafic engendré par la nouvelle construction. Ils doivent permettre la libre circulation des véhicules sans manœuvre ni stationnement sur la voie de desserte.

La création d'un accès sur le domaine public doit faire l'objet d'une permission de voirie. La construction et l'entretien de ces ouvrages par le riverain, notamment l'entrée charretière, ainsi que des ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond, est obligatoirement réalisée selon les prescriptions de la Commune et les préconisations techniques des gestionnaires, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en termes de sécurité. Une seule entrée carrossable sera autorisée pour chaque voie ou chemin d'accès bordant une propriété. Les entrées carrossables pour les habitations individuelles devront être d'au moins 3m50. Les portillons piétons ne sont pas concernés par le présent paragraphe.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie ou la gêne pour la circulation sera la moindre. Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières. Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé. Cette dernière considération s'applique au mobilier urbain.

9.2 – Conditions de desserte

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public. Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, et notamment des voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de tourisme ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les voies de desserte doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

Article 10 – Trottoirs et entrées charretières

La Commune se réserve d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure...).

10.1 – Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Il ne pourra y avoir qu'une seule entrée charretière par habitation, dans le cas de permis de construire pour un deuxième garage ou accès à un parking collectif, une seconde entrée charretière pourra être autorisée.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains. Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire.

Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux (candélabres, mâts de signalisation, chambre EP ou assainissement...).

10.2 – Réfection des trottoirs

La réfection des trottoirs est à la charge soit :

- de la Commune lorsque la gestion est communale,
- de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine lorsque la gestion est communautaire.

sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

- Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront à la charge du propriétaire de l'exploitation,
- Lorsqu' un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs,
- Lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la remise en état à l'identique selon les règles de l'art sera à sa charge selon le guide SETRA

Article 11 – Plantations

Les plantations ne seront pas autorisées au-dessus des réseaux conformément aux normes en vigueur (norme NFP 98-332).

Seront punis d'amendes prévues dans les contraventions en vigueur, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de 2 mètres de la limite du domaine routier. La hauteur des haies végétales en limite de voie publique ou d'alignement est fixée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, pour chaque zone.

11.1 – Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation implantée sur le domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra à la Commune de décider :

- De la suite à réserver,
- De la nature des éventuels travaux à entreprendre,
- De la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions édictées. En outre, les concessionnaires du sous- sol public seront plus particulièrement soumis au respect des articles du

présent règlement sur les travaux dans les espaces verts ou à proximité de plantations, conformément aux normes en vigueur sur le sujet dont NFP 98-332.

11.2 – Plantations sur les terrains en bordure de voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voies, approches de passages à niveau, courbes prononcées, etc.).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine, dans le respect des autres prescriptions en terme de hauteur et distance et tant que le système racinaire n'impacte pas le domaine public.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de trois mètres pour les plantations de sept mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un 1 m jusqu'à dix mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantations au-dessus de sept mètres avec une obligation d'une DT/DICT afin d'identifier la présence de réseaux,
GRDF compris

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires par le Maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

11.3 – Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement. Toutes les haies doivent être maitrisées, par rapport à la voirie, par un grillage, treillis ou élément équivalent en accord avec le PLU en vigueur.

11.4 – Entretien des plantations privées

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou la partie aérienne située sur le domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

À défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, les contrevenants s'exposent à une amende prévue par les textes en vigueur, conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Si la mise en demeure et la contravention restent sans effet du propriétaire riverain, le maire peut saisir le juge administratif, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction, assortie éventuellement d'une astreinte.

11.5 - Plantations aux abords d'un chantier

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1,50 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre > à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système radiculaire et les terrassements seront réalisés manuellement.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de protection. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autre, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, les soins nécessaires ou le remplacement seront à la charge de l'intervenant.

11.6 – Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines

A aucun moment le domaine public, ou ses dépendances, ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.

11.7 – Clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques et de manière générale sur le domaine public.

11.8 – Interdiction de stationner

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit selon les prescriptions du Code de la Route (article R417-10 du Code de la Route).

Article 12 – Passage de véhicules d'incendie

Un passage d'au moins 3,50 mètres de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules. En outre, le passage devra être libre sur une hauteur de 4,50 mètres.

PARTIE 3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les prescriptions se rapportant au présent titre concernent :

- Les dépôts sur le domaine public,
- Les installations de chantier,
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public ou susceptibles de lui porter atteinte,
- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article 13 – Généralités

13.1 - Travaux programmables

Les travaux programmables sont des opérations d'envergure, impliquant des linéaires importants, ou des interventions répétées, ou des restrictions de circulation massive ou des durées conséquentes. Les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination de travaux telle que prévue à l'article 115-1 du code de la Voirie routière. Ils seront entrepris à la date prévue au cours de la démarche de coordination, sous réserve de l'obtention des autorisations requises.

La coordination des travaux considérés s'effectue selon un degré de précision croissant dans les cadres successivement triennal et annuel.

Les réunions de coordination doivent être l'occasion d'évoquer le cadre temporel ainsi que les contraintes liées à chaque intervention (circulation, stationnements, etc.) et ce, afin de coordonner les travaux de l'ensemble des concessionnaires et de la commune d'Etiolles. Les réunions seront annuelles, semestrielles ou trimestrielles selon le besoin.

Tous les intervenants doivent communiquer avant la fin de chaque année, au plus tard avant le 1er décembre, leurs travaux pour l'année à venir ainsi que leurs projets pour les trois ans à venir.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. Il ne peut pas perturber une programmation de réfection de voirie programmée pendant les années de reports successifs.

Les travaux non prévisibles et non programmables (demandes clients entre autres) nécessitant des extensions de réseaux avec une date de travaux connue ou envisageable doivent être présentés lors de ces réunions de coordination.

Les intervenants sont tenus de communiquer à la Commune pour l'ensemble de ses projets, les informations suivantes :

- Les voies ou sections de voies touchées par ceux-ci,
- La nature des travaux projetés,
- La localisation de leurs emprises (sur trottoirs ou sur chaussées),

- La durée approximative de chaque intervention avec la planification envisagée,
- Un plan projet,

13.2 – Travaux non programmables

Les travaux non programmables – travaux ponctuels entrainant des gênes ponctuelles aux circulations piétonnes ou routières – doivent être signalés auprès du service STU au moins 3 semaines avant l'ouverture du chantier. Sauf raccordements des particuliers nécessitant une intervention rapide Ils seront intégrés dans la coordination en cours.

13.3 – Interventions urgentes

En ce qui concerne les interventions urgentes (fuites d'eau, de gaz ou de canalisations diverses, rupture de câble d'alimentation électrique, etc.), elles peuvent être exécutées immédiatement.

Conformément à l'article R554-32 du Code de l'Environnement, les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, sont dispensés de déclaration de projet de travaux et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux prévue à l'article R. 554-31 du Code de l'Environnement et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

Les intervenants ont l'obligation d'informer le service STU par courriel, dans un délai de 24H, des motifs de l'intervention et des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes. Les autres concessionnaires seront informés par un Avis de Travaux Urgents (ATU) sur le logiciel dédié. Le service STU doit par ailleurs recevoir, pour chaque opération, une DICT réglementaire établie par l'exécutant à titre de réglementation.

De plus, les personnels de permanence des intervenants doivent prévenir les forces de l'ordre , dans les meilleurs délais, des incidents ayant des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes.

13.4 – Prescriptions de travaux sur les enrobés amiantés

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, la Commune délivre sur demande une cartographie des prélèvements amiantes réalisés.

Néanmoins, la Commune pourra souhaiter faire réaliser, à la charge du demandeur, préalablement au démarrage des travaux et avant la délivrance des arrêtés, des prélèvements supplémentaires par carottage. Les rapports résultant de ses analyses devront être transmis à la Ville dans les meilleurs délais.

Il appartient à l'entreprise réalisant les carottages de se conformer aux obligations réglementaires en vigueur à la date de réalisation des travaux, et notamment au décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Dans le cas où l'entreprise travaille sur des enrobés avec de l'amiante, elle devra mettre à disposition dans les meilleurs délais les bordereaux de suivi des déchets (BSDA), à faire valider par la Ville, propriétaire de ses enrobés.

13.5 – Forme de la demande et délais

La demande d'autorisation devra être formulée sur imprimé Cerfa n° 14024*01 et 14023*01 puis parvenir au Maire au moins vingt-et-un jours avant la date prévue du début d'occupation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage du début à la fin des chantiers concernés.

L'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police municipale, dans un délai maximum de 24 heures, sous peine d'interruption des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, et de non-renouvellement de la demande, la majoration au tarif des droits de voirie sera appliquée.

13.6 – Mesures de protection

Tous les travaux de réparation, ravalement, ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier ou tout autres moyens. . En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intensive. Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur suffisante au cheminement d'une personne à mobilité réduite.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse, sa raison sociale et son numéro d'inscription au registre de commerce et un numéro de téléphone.

La mise en place de la signalisation de chantier, de celle pour d'éventuelles déviations (notamment pour les piétons) ainsi que leur entretien pendant toute la durée du chantier, sera du ressort du pétitionnaire sous le contrôle de la municipalité en fonction des prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, en application des lois et règlements en vigueur et dans l'intérêt public.

13.7 – Maintien de la viabilité

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation du domaine public, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

13.8 – Écoulement des eaux

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux du domaine public et pour assurer le libre écoulement des eaux.

13.9. – Protection des installations publiques ou appartenant à des bénéficiaires d'autorisation de voirie

Les mobiliers urbains, les édicules publics de toute nature, les candélabres, les abris bus, les poteaux d'arrêt de bus et, de manière générale, tout ouvrage public ou appartenant à un bénéficiaire de voirie, devront être soigneusement protégés ; leur accès ne pourra être condamné qu'après accord du Maire, des concessionnaires ou des bénéficiaires de voirie concernés. Si le démontage provisoire est admis, il devra être exécuté ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désignée par le propriétaire de l'ouvrage. Une remise en état pourra être exigée. Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, chambres EP, tampons de regard d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de canalisations, télécommunication, filaires ou optiques d'ouvrages ou locaux de chauffage urbain devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation officielle devront également être protégés ; ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier. Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, les repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, gaz, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés, s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux. S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutée qu'après accord des services ou entreprises concernées.

Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire et replacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

13.10 – Ouvrages d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

13.11 – Mesures de sécurité

Lorsque le chantier est voisin avec des lignes électriques ou des canalisations de gaz, le bénéficiaire ou son entrepreneur doit aviser l'exploitant et se conformer aux mesures prescrites pour assurer la sécurité des ouvriers, la sécurité de la circulation, la stabilité et la conservation des ouvrages à court et moyen terme.

13.12 – Signalisation

Signalisation du chantier :

L'occupant ou son exécutant devra prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc…), conformément aux textes réglementaires en vigueur notamment l'arrêté interministériel sur la signalisation routière. Ces mesures devront avoir reçu l'accord du service gestionnaire de la voirie. Celui-ci pourra, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandée par les conditions de circulation.

Signalisation de jalonnement piéton :

De jour comme de nuit, le libre cheminement à usage exclusif des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir. Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage d'une largeur de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Signalisation routière :

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la mairie qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires. Ces travaux seront réalisés et déposés par l'intervenant et seront à sa charge. La signalisation horizontale devra être effacée exclusivement par moyen non corrosif pour éviter toute dégradation du revêtement. La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue.

13.13 – Information

Toute intervention prévisible nécessitant une information de la population comportera à ses extrémités un panneau d'information indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention et l'arrêté de voirie. Elle devra rester visible pendant toute la durée des travaux.

13.14 – Interruption des travaux

A chaque interruption des travaux de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour assurer la sécurité du site, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Dans le cas d'une interruption de plus de 7 jours ouvrés, la fouille devra être pontée, dans la mesure du possible, afin de permettre le rétablissement de la circulation piéton et/ou automobile.

Le service gestionnaire de la voirie devra être tenu informé de la réouverture du chantier.

13.15 – Chaussées récentes

Conformément au code de la voirie routière, aucune intervention programmable ne sera autorisée dans les chaussées, trottoirs, dépendances de la voirie communale construite ou rénovée depuis moins de 3 ans. En cas de dérogation expressément motivée, la remise en état se fera à l'identique l'état précédant l'intervention..

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux urgents imposés par la sécurité.

13.16 – Dégradations du domaine public ou de ses accessoires

Si, au cours des travaux des dégâts sont causés sur le domaine public, ses accessoires ou aux ouvrages régulièrement autorisés, après constat contradictoire, le bénéficiaire supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts... les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir la Commune qui vérifiera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été observées et, si besoin, fera effectuer les prestations nécessaires aux frais du bénéficiaire après mise en demeure, et sans action menée par le maitre d'ouvrage. Dans les mêmes conditions, elle fera exécuter les réparations des dégradations causées au domaine public ou aux ouvrages publics.

13.17 – Propreté du chantier

En tout temps, l'intervenant veillera à tenir la voie en état de propreté aux abords de son chantier, et particulièrement les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures et notamment, les roues des camions de chantier A cette fin, il devra disposer de tout moyen (balayeuse, laveuse…) pour pouvoir répondre aux exigences de la Commune en matière de propreté.

En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- au bon comportement du personnel employé,
- à la continuité des écoulements des eaux pluviales.

Quelle que soit la nature des travaux, leur courte durée, leur ampleur, etc., il est interdit de préparer des matériaux salissants ou de travailler sur la voie publique, sans autorisation de la Commune qui déterminera, lors d'un rendez-vous préalable, les dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées autant que nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

13.18 – Accès des riverains

Il devra être constamment assuré.

Article 14 – Exécution des travaux

L'exécutant du chantier devra être porteur d'une copie de l'arrêté pendant l'exécution des travaux qu'il devra présenter à toute demande d'un représentant de la Commune.

14.1 – Dépôts de matériaux

Il est interdit d'encombrer le domaine public en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer le passage. Toutefois, pourront être autorisés par la Commune, les dépôts concernés par la permission de voirie :

- Destinés à l'entretien du domaine public ou de son équipement,
- Provenant du nettoiement de la voie,
- En provenance ou à destination de réparation, de construction ou de démolition des immeubles riverains,
- Destinés à l'entretien ou à la construction de réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués. Toutefois, la hauteur de ces dépôts ne devra pas excéder deux mètres. Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate.

Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôt, des arbres, candélabres..., ceux-ci devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation selon les prescriptions de la Commune. Les responsabilités du dépôt reste à la charge du bénéficiaire (gardiennage, sécurité….).

Un passage en toute sécurité d'une largeur d'au moins 1,40 mètre sera maintenu pour les piétons.

14.2 Emprises, longueurs, chargements

D’une part, l’emprise nécessaire à l’intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs et en dehors du passage des transports en commun s’il y a lieu.

Dans la mesure du possible, en agglomération, les tranchées longitudinales seront remblayées, au fur et à mesure par sections successives, en fonction des contraintes techniques du chantier et dans les meilleurs délais.

Dans la mesure possible, l’emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais.

Le chargement des véhicules devra s’effectuer à l’intérieur de l’emprise réservée à l’intervention. En cas d’impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L’emprise correspondant aux parties de travaux terminées doit être libérée immédiatement.

14.3 – Protections et clôtures des fouilles et du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0.5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

14.4 Bouches d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller à ce que les bouches et poteaux d'incendie éventuellement placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin d'arrêter d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 15 – Échafaudage

15.1. – Durée des échafaudages et des dépôts

La durée des échafaudages et des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

15.2. – Étaiements

Les étais, étançons prenant pied sur le domaine public ou traversant la voie de maison à maison ne pourront être placés sans une autorisation spéciale qui devra toujours être préalable.

Ils devront autant que possible être établis de manière à ne pas faire obstacle à la circulation et, lorsque cette condition ne pourra être remplie, les étaiements seront éclairés pendant la nuit par les soins et aux frais des intéressés.

La durée est limitée à quatre-vingt-dix jours. Ce délai ne sera prolongé qu'en cas de nécessité absolue.

15.3. - Mesures générales de sécurité

Les chantiers établis sur le domaine public devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des passants.

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étrésillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires : arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tous autres organes dangereux, seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entourés d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou qui les emploient.

Les machines motrices de toute nature seront isolées par des cloisons ou barrières de protection et leur approche devra être formellement interdite à tous les ouvriers en dehors de ceux qui seront spécialement préposés à leur surveillance et à leur direction.

Les monte-charges et élévateurs seront d'une construction solide et disposés soit dans des puits à parois pleines, soit dans des cages à claire-voie ou garnies de treillage métallique dans toute leur hauteur.

Les monte-charges et élévateurs ne devront jamais être utilisés pour le transport du personnel ouvrier.

15.4 – Échafaudage volant, roulant, fixe sur pieds, en pont, sur consoles ou en encorbellement

Prescriptions techniques particulières : si l'échafaudage est installé à proximité de câbles électriques (CEV, ENEDIS, éclairage public, etc….), le bénéficiaire de l'autorisation préviendra les services concernés pour définir les mesures à prendre contre les risques électriques.

La réalisation dans le domaine public, de scellements, d'ancrages, de fixations ou de forages pour la mise en place d'un échafaudage est formellement interdite, sauf accord préalable de la Commune. Dans ce cas, les réfections seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris la dépose des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé sur 1 pied (montage dit en encorbellement) dont le platelage aura un tirant d'air minimum de 4,50 m. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une largeur du trottoir inférieure à 1,40 mètre, il sera aménagé sous l'échafaudage, un passage protégé contre les chutes et projections diverses, d'une hauteur minimum de 2,20 mètres et d'une largeur de 1,40 mètre.

L’échafaudage devra être visible de jour comme de nuit par la présence de panneaux de signalisation lumineux.

15.5 – Installation et fonctionnement des appareils de levage

Il est interdit de mettre en place sur le domaine public, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors du domaine public, est susceptible soit de dominer le domaine public ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

- L'appareil doit être conforme aux normes françaises,
- La base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur le domaine public sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires,
- L'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux,
- Ladite autorisation ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.

L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter, pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le Code du travail. L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et résultats des épreuves, examens et inspections qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière, et agréé par Le Ministère du Travail, selon les textes en vigueur.

Les noms, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 15.1 ci-dessus.

L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public, au-dessus d'une propriété voisine.

Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef. Dans ce cas :

- La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil,
- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé et les éléments les plus hauts de l'autre appareil), sera au minimum de deux mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limitateur d'orientation (pour éviter, par exemple, de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Les textes en vigueur ainsi que les autorisations, devront être affichés sur l'appareil. Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- Le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande ainsi qu'un numéro de téléphone,
- L'adresse du chantier,
- Si ce même chantier a déjà fait l'objet de demandes d'installation de grue,
- S'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier,
- Les caractéristiques des appareils.

A cette demande devra être joint un plan précis qui devra faire apparaître :

- Le contour du chantier,
- L'implantation de la construction,
- Le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus existant sur le chantier,
- Le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
- L'aire ou les aires de travail,
- L'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée ou R+1) ;
- L'indication des établissements recevant du public.

PARTIE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX EN SOUS-SOL DU DOMAINE PUBLIC

Article 16 – Organisation générale de l'intervention

16.1 – Protections d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisation ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces biens ou installations. Il devra réaliser une DT et une DICT.

L'intervenant est tenu de repositionner le grillage avertisseur à l'identique. Toute conduite découverte dépourvue de grillage avertisseur sera signalée d'un nouveau grillage. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement au service ou exploitant desquels elle dépend.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage de réseaux, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

16.2 – Suppression d'ouvrages non utilisés en sous-sol

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public, devront, le cas échéant :

- Soit pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la Commune et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou de ses successeurs ou ayants droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront, après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par le responsable de la voirie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses successeurs ou ayants droit,
- Soit être transférés à un autre gestionnaire de réseau,
- Soit abandonnés provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau, tout en restant sous la responsabilité du gestionnaire de réseau.

Les conditions de suppression des canalisations gaz et de distribution d'électricité sont particulières et précisées dans le cahier des charges de concession et la règlementation en vigueur.

Article 17 – Relation des intervenants entre eux

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux.

Depuis le 1er avril 2012, toute personne, physique ou morale, de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, ainsi que les maîtres d'ouvrages et exécutants de travaux doivent se rendre sur le guichet unique (https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) et s'identifier sur le site pour obtenir les listes des concessionnaires dont les réseaux sont implantés dans la Commune du lieu des travaux.

A cet effet, elle devra consulter les plans de zonage déposés par les exploitants des différents réseaux, afin d'identifier les éventuels ouvrages existants dans la zone de travaux et prendre contact avec les exploitants de ces ouvrages selon les textes en vigueur.

17.1 – Mesures particulières

Travaux à proximité d'ouvrages à risques :

En cas de travaux exécutés à proximité d'ouvrages à risques, les dispositions réglementaires sur les mesures de sécurité à prendre devront être strictement respectées.

Informations du personnel :

Dans le cas de travaux à risques tels que ceux décrits ci-dessus ou exécutés dans des sols imprégnés par des produits toxiques ou dangereux (naphta, essence...), l'exécutant devra informer son personnel, par des consignes écrites, des mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Dommages causés par les travaux :

L'intervenant est tenu de déclarer immédiatement à l'exploitant les dégradations causées à son réseau pendant ses travaux ou, toute autre anomalie constatée.

Étendue des mesures particulières :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux occupants de droit et aux services publics.

PARTIE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 18 – Généralités

Définition des travaux ponctuels :

Sont considérés comme petits travaux, ou travaux ponctuels, les chantiers remplissant les quatre conditions ci- après :

- Ne dépassant pas une longueur de dix mètres,
- Conservant au minimum une voie de circulation,
- D'une durée d'exécution d'une semaine sans interruption au plus et, en tout état de cause, les fouilles étant refermées le dernier jour ouvré de la semaine,
- Exécutés en dehors des voies artérielles et de transit.

Les branchements hors traversées de voies artérielles et hors renforcement entrent dans cette définition.

Constat des lieux :

Un constat de l'état des lieux devra être réalisé préalablement à l'ouverture des fouilles.

Détérioration du domaine public :

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

La détérioration du domaine public, sur l'emprise des travaux et sur l'itinéraire emprunté par les véhicules (dégradations provoquées par les patins de stabilisation, les manœuvres de bennes, l'ancrage de clôtures ou autres dans les chaussées ou trottoirs, ...) est interdite.

Le mobilier urbain de toute nature (candélabres, supports de signalisation, abribus, potelets…) situé dans l'emprise du chantier, devra être protégé ou démonté après accord de la Commune et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais. Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres de tirage, poteaux incendie… devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Découvertes archéologiques :

En cas de découverte fortuite de vestiges, objets archéologiques de valeur trouvés dans les fouilles sous le sol du domaine public, l'exécutant devra en faire la déclaration immédiate au Maire.

Article 19 – Ouverture des fouilles

19.1 – Implantation

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,5 mètre de la rive de chaussée sera privilégié.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, un rendez-vous technique pourra être envisagé afin de définir les modalités des travaux.

Pour les autres tranchées transversales, l'ouverture se fera par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois afin de ne pas perturber la circulation des véhicules et des piétons.

19.2 – Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Les carrefours à feux peuvent être équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à la réfection.

19.3 – Couverture de réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol, en application du protocole de coordination pour la construction des réseaux.

Toute mesure dérogatoire fera l'objet d'une étude spécifique conformément aux normes techniques en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux normes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau : rouge pour l'électricité, jaune pour le gaz, vert pour les communications électroniques, bleu pour l'eau potable, posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés. Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains sans tranchée (tubage, procédé de forage souterrain, …).

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat se réserve la propriété des objets d'art et découverte de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie et la norme NF P 98-332.

Article 20 – Déblaiement

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant devra dans toute la mesure du possible réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Dans le cas de déblais non identifiés, il devra faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique éditée par le DTRF en novembre 1984, ou, le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation. Les résultats de cette étude, permettant la réutilisation des déblais, devront alors être communiqués à la Commune.

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la Commune seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Article 21 – Remblayage

Le remblaiement et compactage se feront conformément aux dispositions techniques en vigueur, et notamment du guide SETRA (depuis le 1er janvier 2014, le SETRA a fusionné et est devenu CEREMA).

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu. Le remblaiement à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée par l'exécutant et enrobée de sable/sablons sur 20 cm, sera constitué de matériaux d'apport, ou de matériaux de déblais propres à leur destination et avec la possibilité de vérification pour validation des services gestionnaires de la voirie.

Le remblaiement doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés, et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation, en cours de chantier, à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, selon le guide SETRA.

Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur et selon le guide SETRA.

Sous chaussée et parkings, les résultats à obtenir sont les suivants :

- qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille),
- qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).
- Sous trottoir, les résultats à obtenir sont les suivants :
- qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs
- qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Sont exclus pour la qualité de compactage q3 les sols de classe A1, A2, A3, A4, B2, B4, B5, B6, R3, R5, F1, F2, F4, F5et F9

Sont exclus pour la qualité de compactage q4 les sols de classe A3, A4, R3, R5, F1, F5et F9

Remblais sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 40 cm (quarante centimètres). Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service des Espaces Verts de la Ville sur la qualité de celle-ci.

Article 22 – Gestion des déchets de chantier

En conformité avec l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement prendre en compte la gestion et l'élimination des déchets de chantier.

Article 23 – Réfection de la couche de surface

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

L'enrobée devra correspondre à l'existant tant en qualité qu'en apparence *a minima*. L'irrespect de cette obligation peut entrainer la non délivrance d'un certificat de conformité.

Dans le cas des chaussées traditionnelles, qui sont des chaussées souples, le type de matériaux et la structure à envisager pour la réfection sont en fonction du trafic et non de l'épaisseur existante (la structure et le sol support ayant été consolidés au fil des années par le trafic).

En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès que possible, de façon définitive.

A l'issue de la réfection, une vérification de tous les ouvrages de manœuvre et de visite des réseaux sera effectuée en présence d'un représentant du gestionnaire des réseaux concerné.

23.1 – Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Dans la zone des travaux, tous les équipements de la voirie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

Pour les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, après constat contradictoire,les travaux pourront être soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations à la suite des travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figues géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- Etanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures » suivant la note technique SETRA/LCPC de décembre 1981 et suivants.

Matériaux à réutiliser
Après constat contradictoire, tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.

Travaux supplémentaires
Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris, par l'intervenant, à ses frais et après mise en demeure, dans le cadre de la remise en état définitive. A noter que le PV de compactage constitue une référence dans le domaine.

Dans certaines circonstances, à la suite des travaux de fouilles, le service de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée,
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiat.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au moment de la réfection à l'identique de sa fouille.

Signalisation horizontale et verticale
Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

23.2 – Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée. Conformément au code de la voirie et au guide SETRA.

23.3 – Trottoirs

Toute intervention sur les trottoirs qui atteint fortement leur structure implique une remise en état conforme au décret du 21 décembre 2006, pris en application de la loi « pour l'égalité des droits et des

chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, en particulier des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées d'une largeur de 1,20 m minimum.

a. Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés

   L'intervenant procédera à la réfection définitive selon le guide SETRA. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps,sachant que la garantie est de 1 an à la fin des travaux . Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte. L'intervalle des joints de dilatation devra être respecté.

b. Trottoirs pavés ou dallés

   Repose de pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires ou changés à l'identique. En fonction de l'année d'installation les pavés ou dalles ne sont plus disponibles, l'intervenant se rapprochera de la mairie pour trouver un éléments le plus proche de l'original.

c. Bordures et caniveaux

   Après le constat contradictoire et conformément au guide SETRA, la repose, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 15 cm avec solin. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

23.4 – Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées où la sécurité l'exige, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement bicouches ou autre technique équivalente, superficiel ou de fermeture, après reconstitution des couches de chaussée. Cette réfection provisoire est réalisée aux frais de l'intervenant qui doit en assurer le bon état.

Article 24 – Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la Commune et à ses frais après en avoir avisé l'intervenant. Après mise en demeure et constat contradictoire, Ils seront mis à la charge de ce dernier, si les résultats mesurés ne sont pas conformes dans les conditions définies dans le Code de la Voirie Routière (cf. art R 141-21).

L'intervenant doit être apte à préciser la classification Guide Technique des Routes (GTR) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article 25 – Récolement

Dans un délai de trois mois après la réception des travaux, l'intervenant devra fournir un plan de récolement précis de ses installations, ainsi que des câbles, conduites et ouvrages qu'il aurait pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

PARTIE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 – Prix de base – Frais généraux

Dans le cadre de l'application de l'article R 141-16 du Code de la Voirie Routière, les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervention lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux, augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le Conseil Municipal. Le taux de cette majoration est fixé par montant de tranches de travaux, par l'article R.141-21 du Code de la Voirie Routière, qui est régulièrement mis à jour.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

Article 27 – Droits de voirie

27.1 – Redevance d'occupation du domaine public

Les autorisations individuelles donnent lieu conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est due pour l'autorisation initiale mais également en cas de prolongation, de modification et d'abrogation à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation et ce jusqu'au jour de la fin de l'occupation. Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

Tout pétitionnaire, reste redevable de la redevance d'occupation du domaine public alors même qu'il ne ferait pas usage de l'autorisation délivrée.

Les occupants de droits et par délégation leurs prestataires ne sont pas concernés.

27.2 – Droits fixes

Les autorisations donnent lieu en plus de la redevance précitée, à une perception d'un droit fixe pour les documents initiaux, les documents de prolongation, de modification, de retrait ou d'abrogation à la suite d'une demande du pétitionnaire, conformément à ce qui a été voté par le Conseil Municipal.

27.3 – Cas d'exonérations

La redevance d'occupation du domaine public fait l'objet d'une exonération conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques uniquement dans les cas suivants :

- Lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (borne incendie, ...),
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même (canalisation d'eaux pluviales, ...),
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- Lorsque l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat.

Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

27.4 – Occupation sans droit ni titre du domaine public ou privé

Lorsque le service gestionnaire de la voirie constatera des occupations sans droit ni titre, un titre de recette sera établi à l'encontre du contrevenant sur la base du tarif approuvé par le Conseil Municipal.

De plus, le contrevenant se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 8.3 du présent règlement.

Article 28 – Recouvrement

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

PARTIE 7 – ADMINISTRATIF

Article 29 – Mise en œuvre du règlement

29.1 – Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 16 juin 2025, date d'approbation de la délibération par le Conseil Municipal.

29.2 – Exécution du règlement

Madame le Maire d'Etiolles, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Trésorier de la Commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

29.3 – Révision du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par délibération du Conseil Municipal. La consultation des différentes entités concernées est à la discrétion de la Commune dans le cas d'une modification du présent règlement.

29.4 – Voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, ce règlement peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Etiolles, le 16 juin 2025,

Amalia DURIEZ
Maire d'Etiolles

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de la ville
Annexe 2 : Répertoire des voies
Annexe 3 : Définitions
Annexe 4 : Exécution des travaux en domaine public : démarches et autorisations nécessaires
Annexe 5 : Liste de occupants de droit
Annexe 6 : Service d'études techniques sur routes et autoroutes
Annexe 7 : Cerfa
Annexe 8 : Tarification d'occupation du domaine public
Annexe 9 : Pouvoir de police du Maire
Annexe 10 : Textes de référence
Annexe 11 : Délibérations afférents au présent règlement

Annexe 1 : Plan de la ville

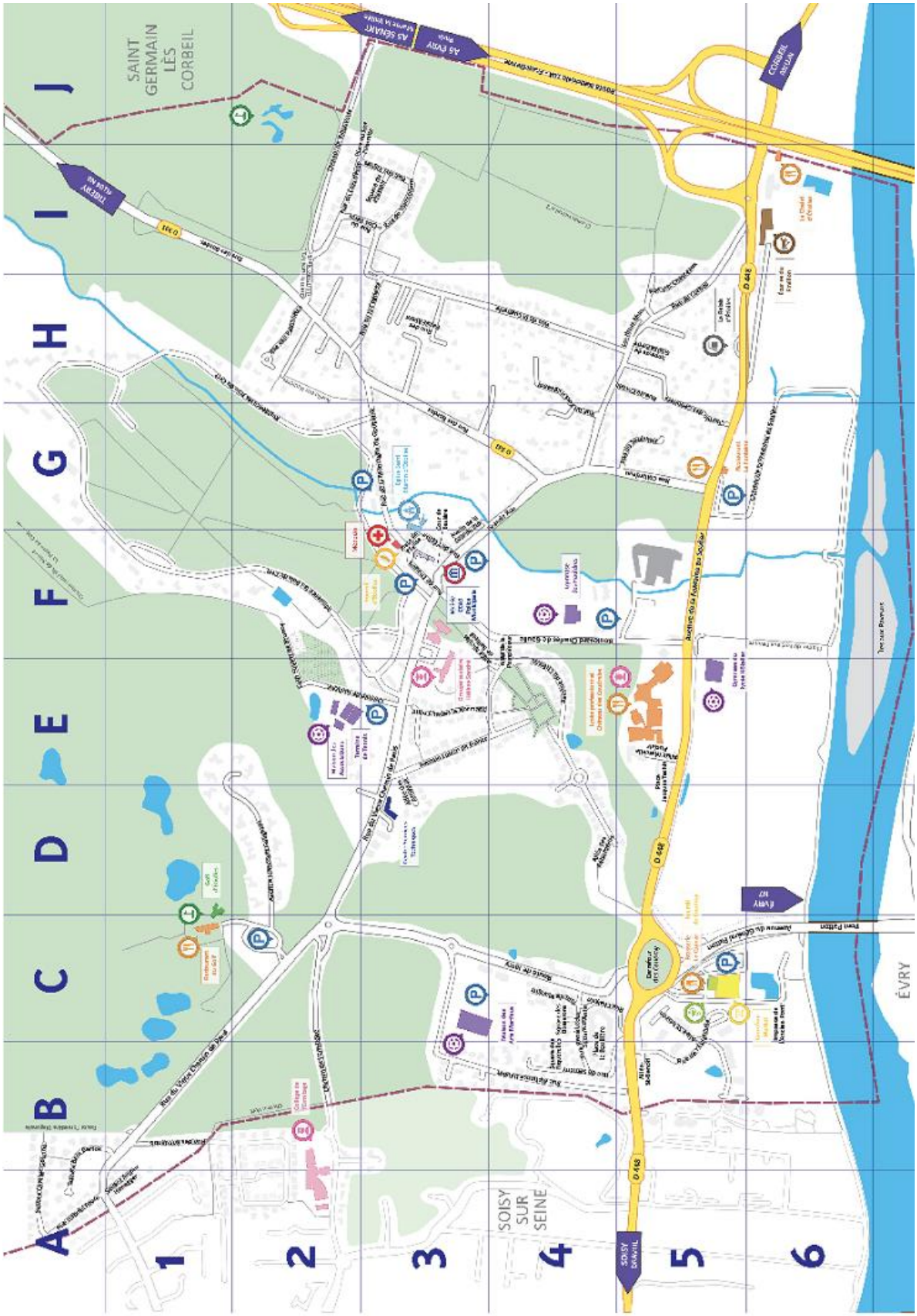
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
1
2
3
4
5
6
SAINT GERMAIN LÈS CORBEIL
SOISY SUR SEINE
ÉVRY
D 448
D 449
D 31
Rue de la Fontaine du Soulier
Rue du Vieux Château de Paris
Rue Antoine Lumière
Rue Jean Moulin
Rue Jean Jaurès
Rue Pierre Curie
Rue Pierre Mendès France
Rue Jean Mermoz
Rue Jean Monnet
Rue Jean Bouin
Rue Jean Perrin
Rue Jean Rostand
Rue Jean Zay
Rue Jean Macé
Rue Jean Moulin
Rue Jean Jaurès

Annexe 2 : Répertoire des voies

Dénomination	Gestion
Alphonse Daudet (rue)	Privée
Antin (square d')	Privée
Arrivaux (allée des)	Communale
Baullière (place de la)	Communale
Bavière (cour de)	Privée
Bela Bartok (square)	Communale
Bois du Cerf (résidence les)	Privée
Bois Huguenot (rue du)	Communale
Bosserons (square des)	Communale
Bordes (rue des) RD 331	Chaussée départementale/Trottoirs communautaires
Brunoy (chemin de)	Communale
Cendriers (chemin des)	Privée
Chalgrin (rue de)	Communale
Charles de Gaulle (boulevard)	Communautaire
Charles Gounod (square)	Communale
Charles Le Normand (allée)	Communale
Château (avenue du)	Communale
Chemin vicinal n°2	Privée
Chevreaux (rue des)	Privée
Clos Héron (rue du)	Communale
Clos Varin (rue du)	Communale
Cognette (rue de la)	Communautaire
Collardeau (rue) RD 331	Chaussée départementale/Trottoirs communautaires
Corbeil (rue de)	Communautaire
Coudray (carrefour des) RD 448	Chaussée départementale / Trottoirs communautaires
Cour Creuse	Privée
Croix des Cœurs (chemin de la)	Communale
Eglise (place de l')	Communautaire
Eglise (rue de l')	Communautaire
Epiphanie (rue de l')	Privée
Ermitage (chemin de l')	Communautaire
Fief d'Hermite (place du)	Communale
Fontaine au Soulier (avenue de la) RD 448	Chaussée départementale / Trottoirs communautaires
Fontaine au Soulier (chemin de la)	Communale
Fuyant de Brunoy (chemin)	Communale
Gabriel Fauré (chemin)	Communale
Grande Rue	Communautaire
Grande Rue (ruelle de la)	Privée
Général Patton (avenue) RD 93	Chaussée départementale / Trottoirs communautaires
Grosse Pierre (impasse de la)	Privée
Guillorie (chemin de)	Communale

Dénomination	Gestion
Hauldres (ruelle des)	Communale
Jarcy (route de)	Communautaire
Jeancourt Galignani (avenue)	Privée
Justice (chemin de la)	Communale
Marigny (rue de)	Communale
Montagne de Goupigny (rue de la)	Communautaire
Mozart (rue)	Communautaire
Nicolas de Bailleul (allée)	Communale
Paris (Vieux chemin de)	Communautaire
Passe-avant (rue des)	Communale
Patenottes (rue des)	Privée
Petit chemin de Tigery	Communale
Petit Sénart (allée du)	Communale
Perspective (allée de la)	Communale
Pont Gravoy (chemin du)	Communale
Port aux Paveurs (chemin du)	Communale
Pressoir (square du)	Communale
Rabottières (allée des)	Communale
René Leduc (rue)	Communale
Riquerelles (square des)	Communale
Rond-Point du Trou Rouge	Communautaire
Rossignols (rue des)	Communale
Saint Benoît (allée)	Privée
Saint Martin (allée)	Privée
Saulchoir (rue du)	Privée
Sénart (chemin de)	Communale
Senteny (rue de)	Communale
Thouars (rue de)	Communautaire
Tournehem (rue de)	Communale
Traverse (chemin de)	Communale
Vignes (rue des)	Communale
Villouvette (chemin de)	Communale
Route forestière Chalgrin	Communale
Route forestière de la Faisanderie	Communale
Route forestière de Maupertuy	Communale
Route forestière de Quincy	Communale
Route forestière de Sénart	Communale
Route forestière de Soisy	Communale
Route forestière des Champs de Sénart	Communale
Route forestière d'Etiolles	Communale
Route forestière d'Ormoy	Communale
Route forestière diagonale	Communale
Route forestière du Beau Chêne	Communale
Route forestière du Détroit	Communale
Route forestière du Grand Veneur	Communale
Route forestière du Poste aux Lièvres	Communale
8 mai 1945 (place du)	Communautaire

Annexe 3 : Lexique

Accès :
Passage situé en limite parcellaire, permettant de pénétrer sur la parcelle ou sur l'unité foncière faisant l'objet de la construction ou de l'aménagement projeté.

Accord de voirie :
Délivré aux « occupants de droit », il fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Accotements :
Zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

Agglomération :
Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (R110-2 du Code de la Route).

Affectataire :
Collectivité publique ou service administratif auquel est attribué, pour la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique ou l'Etat.

L'assiette :
L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route (incluant les talus). Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

Chaussée :
Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Chemin d'accès :
Passage carrossable réalisé sur la parcelle ou sur l'unité foncière faisant l'objet de la construction ou de l'aménagement projeté, destiné à desservir les garages ou les places de stationnement

Concession d'occupation du domaine public :
Contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Concessionnaires :
Titulaire d'une concession du service public.

Clôture :
Toute enceinte qui ferme l'accès d'un terrain (mur, haie, grillage, palissade, etc.).

Délégataire :
Personne privée qui se voit confier par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

Dépendances des voies :
Selon l'article L 111-1 du Code de la Voirie Routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC…).

Domaine public routier :
Défini par l'article L 111.1 du Code de la Voirie Routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des Communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol.

Excavation :
Action de creuser dans le sol.

Exécutant :
Personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.

Exutoire :
Ce qui sert à déverser (ce qui gêne, embarrasse). Exemple, l'égout sert d'exutoire aux eaux usées.

Fossé :
Ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Intervenant :
Personne physique ou morale, qui sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Maitre d'ouvrage :
Personne qui commande et finance la construction d'un chantier. Il s'agit du client.

Maitre d'œuvre :
Personne physique ou morale retenue par le maitre d'ouvrage. Il aura la charge du bon déroulement et de l'exécution des travaux sur le chantier. Il conçoit le projet.

Occupant :
Personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

Occupant de droit :
Service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la Commune. Exemple : France Télécom, ERDF, GRDF, gestionnaire de pipeline…L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public. Cependant ce régime ne le dispense pas du respect du présent règlement. Ils devront entre autres se soumettre aux prescriptions administratives faites par la ville dans l'accord préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Ouvrage d'art :
Construction de grande taille destinée à établir une voie de communication comme les ponts, les viaducs, les tunnels souterrains…

Permis de stationnement :
Autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages…). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation sous forme de convention ou d'arrêt. L'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Commune en cas d'installation de terrasses est implicitement soumis à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles. Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

Permission de voirie :
Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur le domaine public (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation sous forme d'arrêté.

Permissionnaire :
Titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Pétitionnaire :
Personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

Plateforme :
Surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Police de conservation :
La Commune d'Étiolles est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Travaux :
Ce terme désigne toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol ou le surplomb de la voirie communale.

Travaux programmables :
Travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

Travaux non prévisibles :
Travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.

Travaux urgents :
Travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.

Trottoirs :
Accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

Voie d'accès ou voie de desserte :
Voie extérieure à la parcelle ou à l'unité foncière faisant l'objet de la construction ou de l'aménagement projeté et permettant d'accéder à cette parcelle ou à cette unité foncière

Voirie communale :
Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la Commune. Cela comprend les voies publiques (voie communales), le domaine privé de la Commune (chemin ruraux) et leurs dépendances.

Voirie privée ouverte à la circulation :
Les voies privées sont des voies de desserte qui peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des particuliers. Elles sont régies par les règles de droit commun en matière de propriété et sont donc aliénables et prescriptibles. Le fait d'ouvrir à la circulation publique une voie privée ne modifie en rien son caractère. Elle continue d'appartenir aux propriétaires et ne tombe dans le domaine public communal que lorsqu'un acte de classement est intervenu. Le pouvoir de police de circulation s'applique au même titre que les voies communales.

Annexe 4 : Exécution des travaux en domaine public – Démarches et autorisations nécessaires

Le règlement de voirie est approuvé par le Conseil municipal, au titre des travaux affectant le domaine public (art. L.141-11 et L.161-2 du Code la voirie routière).

Il définit les dispositions à respecter par tout intervenant sur ce domaine demandant à y réaliser des travaux.

Ces dispositions feront l'objet de la délivrance d'un accord technique, préalablement à la réalisation. Elles obéissent à la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques.

Pour effectuer des travaux sur l'ensemble du réseau routier ou occuper temporairement le domaine public, une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) devra être obtenue au préalable. Le permis de stationnement est nécessaire pour les opérations sans implantation dans le sol. La permission de voirie concerne les travaux qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public.

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation pour la mise en place d'une signalisation.

Afin de prévenir les risques d'endommagement des réseaux enterrés, aériens ou subaquatiques, les travaux projetés à proximité doivent être déclarés aux exploitants de ces réseaux sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisations-ineris.fr.

Les pièces suivantes seront obligatoirement jointes à toute demande d'autorisation :

- Plan de situation à l'échelle 1/10 000 ou 1/20 000ème,
- Plan de localisation précis à l'échelle 1/1 000 ou 1/ 2 000ème,
- Photo de l'emplacement.

D'autres pièces énumérées dans le formulaire peuvent vous être demandées en fonction du projet.

Le dossier sera adressé au moins 21 jours avant la date des travaux, auprès des services techniques de la Commune. Il peut être transmis sur place, par mail ou par courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

L'arrêté du Maire sera délivré au bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il devra faire l'objet d'un affichage au début et à la fin des chantiers concernés.

Annexe 5 : Liste des gestionnaires de réseaux de la Commune et occupants de droit

Gestionnaires des réseaux

LISTE DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX - VILLE D'ÉTIOLLES

RESEAUX	GESTIONNAIRES	ADRESSES	TEL
EAU POTABLE	SUEZ (ancien SEE) Réseau distribution	27 route de Lisses 91813 Corbeil Essonnes cedex	01 60 88 88 47
	CA GPS	500 place des Champs Élysées BP 62 - Courcouronnes - 91054 Évry Courcouronnes Cedex	01 69 91 58 58
ASSAINISSEMENT EU - EP	SUEZ (ancien SEE) Collecte et transport	27 route de Lisses 91813 Corbeil Essonnes cedex	01 60 88 88 47
	CA GPS	500 place des Champs Élysées BP 62 - Courcouronnes - 91054 Évry Courcouronnes Cedex	01 69 91 58 58
ELECTRICITE	ENEDIS Réseau distribution	Par courrier : 10 rue de la Marre Neuve 91000 EVRY COURCOURONNES	**Tel. Urgence 01 81 62 47 01**
	R.T.E. Réseau transport	Transport Electricité Normandie Paris GET SUD OUEST 7 rue E. Freyssinet - 78286 Guyancourt	01 30 96 30 80 **Tel. Urgence 01 30 96 30 14**
ECLAIRAGE PUBLIC &	Bouygues Energies & Services	87 avenue du Maréchal Foch 94046 Créteil Cédex	01 80 61 67 67 **Tél. Urgence 01 80 61 6745**
FEUX TRICOLORES	CA GPS	500 place des Champs Élysées BP 62 - Courcouronnes - 91054 Évry Courcouronnes Cedex	01 69 91 58 58
GAZ	GrDF Réseau distribution	Unité réseau gaz IDF EST Savigny 140 rue de l'Industrie - 77542 Savigny le Temple	**Tél. urgence 0800 47 33 33**
	GRTGAZ - Région Val de Seine Réseau transport	Pôle Travaux Tiers Centre de traitement D.R. / D.I.C.T. 2 rue P. Timbaud - 92238 Gennevilliers Cedex	**Tel. Urgence 0 800 00 11 12**
HYDROCARBURES	TRAPIL	Technoparc 1 1 rue Ch.-Edouard Jeanneret - 78300 Poissy	Appels heures ouvrées 01 39 28 47 53
	TOTAL RAFFINAGE France Pipeline de l'Ile de France	D.R. / D.I.C.T. 40 avenue Jean Jaurès -78440 Gargenville	01 30 98 53 31 **Tel. Urgence 01 30 92 28 40**
TELECOMMUNICATION	ORANGE Téléphone	U.I. Aquitaine Pôle Monte de Marsan DICT U6 299 rue André Cadillon - BP 40633 40006 Mont de Marsan Cedex	**Tel. Urgence 05 58 05 59 59**
	COVAGE Très Haut débit (Fibre optique)		Appels heures ouvrées 01 64 85 32 07 **Tel. Urgence 0 825 00 59 00**
	MCI (Groupe VERIZON) Télécommunication	Service D.I.C.T. & D.R. 41 bld des Bouvets - 92000 Nanterre	01 70 73 70 24
	S.F.R. Télécommunication câbles fibre optique	Service D.I.C.T. TSA 71201 - 69735 Caluire et Cuire Cedex	Appels heures ouvrées 0 825 824 834 **Tel. Urgence 04 88 69 14 72**
AUTRES GESTIONNAIRES	Voies Naviguables de France V.N.F.	26 quai Hyppolyte Rossignol - 77000 Melun	01 64 83 50 00
GESTIONNAIRES DES VOIRIES	ÉTIOLLES Voirie communale	Mairie 1 rue de Thouars - 91450 Étiolles	01 60 75 78 26
	COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART Voirie communautaire	Rond-point de la demi-Lune 91830 Le Coudray Montceaux	01 69 90 89 17
	CONSEIL DEPARTEMENTAL 91 - UDT NORD EST Voirie départementale	1 avenue des Parcs 91090 Lisses	01 69 11 02 54
	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES D'ILE-DE-France D.I.R.I.F. Route nationale	Route de Lisses 91100 Villabé	01 60 91 70 00
	OFFICE NATIONAL DES FORETS O.N.F. Routes forestières	Petit Pavillon de la Faisanderie 91450 Étiolles	01 60 75 54 17
CAGPS DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	Bornes incendie	500 place des Champs Élysées BP 62 - Courcouronnes - 91054 Évry Courcouronnes Cedex	01 69 91 58 58

Occupants de droit :

Concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique	Article 10 de la loi du 15 juin 1906 Article L.113-3 du Code de la Voirie Routière
Concessionnaires de transport et de distribution de gaz	Article L.113-3 du Code de la Voirie Routière
Transport de produits chimiques par canalisations	Article R.113-9 du Code de la Voirie Routière Décret n°65-881 du 18 octobre 1965
Transport de gaz combustible	Article R.113-4 du Code de la Voirie Routière Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
Transport de chaleur	Article R.113-10 du Code de la Voirie Routière Décret n°81-543 du 13 mai 1981
Oléoducs d'intérêt général et oléoducs intéressant la défense nationale	Article R.113-6 du Code de la Voirie Routière Art 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 Loi n°49-1060 du 2 août 1949

Annexe 6 : DTRF (Documentation des Techniques Routières Françaises)

La DTRF permet d'accéder à l'état de l'art reconnu et partagé par l'ensemble de la communauté technique.

La DTRF comprend :

- Des référentiels techniques fixant les règles de l'art, indiquant les bonnes pratiques ou l'état des connaissances sur un sujet donné ;
- Des documents d'information technique ;
- Des avis techniques sur le comportement prévisible de produits et le domaine d'emploi de procédés et matériels ;
- Des notices bibliographiques des normes AFNOR mises à jour mensuellement ;
- Des présentations de logiciels développés par le ministère ;
- Les textes officiels applicables au domaine.

Annexe 7 : Cerfa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14024*01

Le demandeur Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : .....
.....
.....
.....
Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée d'application (en jours calendaires) : ☐☐☐

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 8 : Tarification d'occupation du domaine public

DESIGNATION DU MODE D'OCCUPATION	**Tarif en € TTC**
TRAVAUX	
Échafaudage	**0,50 € / ml* / jour**
Emprise de chantier sur trottoir	**0,40 € / ml / jour**
Grue à tour survolant le domaine public	**2,50 € / unité / jour**
Benne à gravats, grues mobiles, nacelle élévatrice, engins de chantier	**30 € / unité / jour**
Création ou modification de bateau (par fraction de 5m)	**Exonération pour les particuliers**
TRAVAUX	
Occupation du sol de la voie publique : (sable, matériaux de construction etc….autres que les bennes) et occupation maxi : 48 h. Forfait : 5m²	**15 € / jour / 5m²**
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	**70 € / jour** **après mise en demeure**
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisée	**200 € / jour** **après mise en demeure de retrait**
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	**50 € / jour** **après mise en demeure de régularisation**
OCCUPATION PAR UN VÉHICULE	
Camion de déménagement	**20 € / place / jour**
Camion magasin équipé pour l'exploitation commerciale et commerce ambulant	**350 € / unité / trimestre**
IMMOBILIER	
Bulle de vente immobilière	**100 € / m² / mois**

DESIGNATION DU MODE D'OCCUPATION	Tarif en € TTC
TOURNAGE	
Tournage de film, droit à l'image ok	**500 € / jour long métrage** **100 € / jour court métrage**
Tournage de film, droit de voirie ok	**100 € / jour / rue**
COMMERÇANTS ET FORAINS	
Chevalets sur trottoirs, support de pré-enseigne, (présentoir de pub, porte-menu, bannière, distributeur de glaces, boissons, doc pub...)	**Exonération**
COMMERÇANTS ET FORAINS	
Etalages sur trottoirs (parasol, portants, tables tréteaux) ... Hors brocante et marché	**De 0 à 3m² 15 € /m²/ jour au-delà de 3m² 5 € /m²/jour**
Terrasse air libre (table, chaise, mange-debout...)	**60 € / m² / an**
Dispositif de séparation pour terrasse air libre	**30 € / ml / an**
Terrasse air libre saisonnière	**De 0 à 3m² 15 € / mois** **au-delà de 3m² 8 € / mois/ m²**
Chapiteaux, tentes, estrades, chalets en bois et divers de vente et d'exposition,	**40 € / m² / mois 2 € /m² supplémentaire**
Manège enfantin et théâtre de plein air	**10 € / jour**
Evénements culturels, sportifs associatifs, caritatifs, institutionnels (à but non lucratif et non promotionnel ou publicitaire)	**Exonération**

*ml : mètre linéaire

En cas de non déclaration ou de dépassement des délais autorisés, les tarifs appliqués seront majorés de 100% quelle que soit l'opération réalisée.

Annexe 9 : Pouvoirs de police du Maire

- **Pouvoir de police du Maire et notion de police municipale**

Article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Article L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Article L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière
Article R 116-1 à R 116-2 du Code de la Voirie Routière
Article L 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime

- **Utilisation du domaine public routier**

Article L 113-1 et suivants du Code de la Voirie Routière

- **Coordination des travaux**

Article L.141-10 du Code de la Voirie Routière
Article R.115-1 à R.115-4 du Code de la Voirie Routière
Article R.141.12 du Code de la Voirie Routière
Article R.171-8 du Code de la Voirie Routière

- **Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales**

Article L.141-11 du Code de la Voirie Routière
Article R.141-13 à R.141.21 du Code de la Voirie Routière

Annexe 10 : Textes de référence

Sources Legifrance.gouv.fr

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2212-1 et suivants (police du Maire) :
Article L2212-1 : Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2 : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ; 7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Article L2213-1 à 6 :
Article L2213-1 : Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 62 : Le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine

public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. Les conditions dans lesquelles le Maire exerce la police de la circulation sur les routes à grande circulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles des articles L. 2213-2 et L. 2213-3, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du représentant de l'Etat dans le département, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Article L2213-2 : Modifié par LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 107 (V)
Le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :
1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;
3° Réserver sur le domaine public ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte “mobilité inclusion” portant la mention “stationnement pour personnes handicapées” mentionnée à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage ".

Article L2213-3 Le Maire peut, par arrêté motivé :
1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération
2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Article L2213-3-1 : Lorsqu'une Commune est membre d'une métropole, d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, ou d'une communauté de Communes compétente en matière de voirie dont le territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, le stationnement des véhicules à moteur est soit interdit, soit réservé à des catégories particulières de véhicules, ou limité dans le temps, ou soumis à paiement, sur les voies publiques supportant la circulation de véhicules assurant un service régulier de transport public et sur les trottoirs adjacents à ces voies lorsque ces mesures sont nécessaires pour faciliter la circulation de ces véhicules ou l'accès des usagers au service.

Article L2213-4 : Le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. Dans ces secteurs, le Maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur le domaine public, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article L2213-5 : Le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses visées par la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique.

Article L2213-6 : Le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur le domaine public et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Code de la Voirie Routière

Article L113-1 et suivants :

Article L113-1 : Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du Code de la Route, ci-après reproduit : Art. L 411-6.-Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article L113-2 : En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Article L113-3 : Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L113-4 : Les travaux exécutés sur le domaine public pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des articles L. 46 et L. 47 du Code des postes et communications électroniques.

Article L113- 5 : Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, les travaux exécutés sur le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Article L113-7 : Les travaux mentionnés à l'article L. 113-4 sont soumis aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques prévues aux articles L. 115-1, L. 131-7, L.141-10 et L. 141-11 du présent Code.

Article L114-7 et 8 :
Article L114-7 : Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article L. 322-6 du Code forestier.

Article L114-8 : Les opérations de débroussaillement des abords des voies publiques peuvent être exécutées dans les conditions prévues aux articles L. 322-7 et L. 322-8 du Code forestier.

Article L115-1 :
A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation. Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au Maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le Maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge. Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises. Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le Maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande. Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents. En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le Maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention. Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L116-1 à 8 :
Article L116-1 : La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Article L116-2 : Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux.

Article L116-3 : Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine

public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au Maire.

Article L116-4 : Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

Article L116-5 : Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer ; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article L116-6 : L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible. Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

Article L116-7 : La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de le domaine public ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.
La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

Article L116-8 : En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Article L123-2 et L123-3 :
Article L123-2 : Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée.
L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

Article L123-3 : Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.
Si, dans ce délai, la collectivité territoriale donne un avis défavorable, le reclassement d'une route ou section de route nationale ne répondant pas aux critères définis à l'avant-dernier alinéa de l'article L.121-1 peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat.
Le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Ces coûts sont évalués contradictoirement, à la date du reclassement, entre l'Etat et la collectivité territoriale ou, à défaut d'accord, fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article L131-2 :
Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret. Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

Article L131-4 :
Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.
Les délibérations du conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.
Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.
Le conseil départemental est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes

Article L141-3 :
Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.
Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration.
L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L141-10 & 11 :
Article L141-10 : A l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce les compétences définies à l'article L. 115-1 pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales. Le représentant de l'Etat peut intervenir dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 115-1.

Article L141-11 : Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux. En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L161-2 :
Article L161-2 : Les dispositions des articles L. 113-1, L. 114-7, L. 114-8, L. 115-1, L. 141-10 et L. 141-11 sont applicables aux chemins ruraux.

Article R113-4 :
Article R113-4 : L'utilisation du domaine public routier par les entreprises de transport de gaz combustible par canalisations est régie par les articles 30 et 36 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Article R113-6 :
Article R113-6 : Les redevances pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz combustible sont fixées dans les conditions prévues par le décret n° 58-367 du 2 avril 1958 pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz combustible.

Article R113-9 à 10 :
Article R113-9 : L'occupation du domaine public routier par les canalisations de transport de produits chimiques et la redevance due pour celle-ci sont soumises aux dispositions des articles 32, 36 et 45 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 25 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

Article R113-10 : L'occupation du domaine public routier par les canalisations de transport de chaleur est soumise aux dispositions des articles 32, 33 et 34 du décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Article R115-1 à 4 :
Article R115-1 : Le Maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. Les demandes adressées au Maire en application du quatrième alinéa de l'article L115-1 doivent comporter les mêmes renseignements. La décision du Maire est publiée. Elle est notifiée aux personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus. Deux semaines au moins avant la date fixée par le Maire, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies communales. Les programmes de travaux mentionnés aux alinéas 1er et 3 ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Article R115-2 : Le calendrier établi par le Maire, qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur de l'agglomération et sur leurs dépendances, est notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans les deux mois à compter de la date prévue à l'article R.115-1. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

Article R115-3 : L'arrêté de suspension des travaux prévu au cinquième alinéa de l'article L. 115-1 est notifié à l'entreprise et au maître de l'ouvrage. Cet arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation ; il peut prescrire la remise en état de la voie. S'il n'est pas satisfait aux mesures prescrites par l'arrêté de suspension des travaux, le Maire peut, en cas d'urgence, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 141-11.

Article R115-4 : Lorsque le préfet envisage d'user des pouvoirs qu'il tient du septième alinéa de l'article L. 115-1, il en informe préalablement le Maire. A défaut de réponse du Maire dans un délai de quinze jours ou en cas d'urgence, il peut prescrire les mesures prévues par cet article

Article R116-1 et 2 :
Article R116-1 : Les conditions de l'assermentation, prévue à l'article L. 116-2, sont déterminées par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la voirie routière nationale s'il s'agit de la voirie nationale ou du ministre de l'intérieur dans les autres cas.

Article R116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :
1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article R141-11 à 21 :
Article R141-12 : Les compétences confiées au Maire en vertu des dispositions de l'article L. 141-10 pour la coordination des travaux sur les voies communales situées à l'extérieur des agglomérations s'exercent dans les conditions définies aux articles R.115-1 à R.115-4.

Article R141-13 : Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux, ci-après dénommées intervenants. Il en est de même, sauf disposition contraire du règlement de voirie mentionné à l'article R. * 141-14 ou, à défaut d'un règlement de voirie, sauf délibération contraire prise dans les conditions mentionnées à l'article R.141-15, de la réfection provisoire et de la réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie. Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Article R141-14 : Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Article R141-15 : Dans les Communes où il n'a pas été établi un règlement de voirie, le conseil municipal détermine à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection des voies et de leurs dépendances. Le conseil peut décider, dans les mêmes conditions, que certains des travaux de réfection seront exécutés par la Commune.

Article R141-16 : Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Article R141-17 : Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée. Toutefois, par accord entre la Commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la Commune.

Article R141-18 : Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la Commune en application des dispositions des articles R.141-14 et R.141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R.141-19, R.141-20 et R.141-21.

Article R141-19 : Lorsque les travaux sont exécutés par la Commune en vertu des articles R.141-14 et R.141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal. Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, les sommes dues à la Commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant

Article R141-20 : Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département. Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

Article R141-21 : La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Article R171-8 :
Article R171-8 : Le calendrier des travaux prévu aux articles L. 115-1 et R115-2 est établi par le Maire après avis du préfet de police.

Code de la Route

Article R411-25 :
Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'Intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers.

Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent Code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.
Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation établie conformément au premier alinéa.
Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

Article R413-1 :
Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent Code.

Article R417-10 :
Modifié par Décret n°2022-31 du 14 janvier 2022 - art. 14
I. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.
II. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :
1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à l'exception d'un cyclo mobile léger ;
1° bis Abrogé ;
2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;
4° Abrogé ;
5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;
7° Abrogé ;
8° (abrogé) ;
9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;
10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
III. Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :
1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;
2° En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;
3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;
4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;
5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;
6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel, des cyclo mobiles légers et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;
7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

IV. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
V. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R433-1 à R433-7 :
Article R433-1 : I. Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires, doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Ces dispositions s'appliquent aux catégories de véhicules suivantes :

1. Véhicule à moteur ou remorque transportant ou destiné au transport de charges indivisibles ;
2. Véhicule, matériel agricole ou forestier ou leur ensemble, machine agricole automotrice, machine ou instrument agricole remorqué dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent une longueur de 25 mètres ou une largeur de 4,50 mètres ;
3. Véhicule à moteur ou remorque à usage forain ;
4. Ensemble forain dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;
5. Véhicule ou engin spécial ;
6. Véhicule ou matériel de travaux publics ;
7. Véhicules qui dépassent les limites fixées aux articles R. 435-2, R. 435-4 et R. 435-5.

I bis. Par dérogation aux dispositions du I, la circulation de certains véhicules à moteur ou remorques fait l'objet d'une déclaration préalable. Un récépissé attestant de son dépôt est délivré par l'autorité compétente mentionnée au II de l'article R. 433-2. L'arrêté prévu à l'article R. 433-5 précise les conditions et modalités d'application du présent I bis, notamment les caractéristiques des véhicules ou remorques concernés.
II. Au sens du présent article on entend par charge indivisible une charge qui ne peut, aux fins de transport par route, être divisée en plusieurs chargements sans frais ou risque de dommages importants et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masse, être transportée par un véhicule dont les dimensions ou la masse respectent elles-mêmes les limites réglementaires.

III. Le fait de faire circuler un véhicule mentionné au I sans autorisation préfectorale ou un véhicule mentionné au I bis sans avoir procédé à une déclaration préalable est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
Le fait de faire circuler un véhicule mentionné au I sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale ou un véhicule mentionné au I bis sans respecter les dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 433-5 mentionnées au 8° de cet article est puni conformément aux dispositions suivantes :

1. Pour le dépassement du poids du véhicule : il est fait application des dispositions du VII de l'article R. 312-4 prévoyant une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe ;
2. Pour le dépassement de la charge maximale par essieu : il est fait application des dispositions du IV de l'article R. 312-6 prévoyant une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe ;
3. Pour le non-respect de l'itinéraire autorisé : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;
4. Pour le non-respect d'une prescription liée à la traversée d'un passage à niveau : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;
5. Pour le non-respect d'une autre prescription : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, pour les dimensions du chargement, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsque le dépassement excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %.
IV.-(Supprimé)
V. La récidive de la contravention prévue aux 3° et 4° du III est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal.
VI. Lorsque le conducteur ne peut présenter l'arrêté d'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
Il en est de même lorsque le conducteur ne peut présenter le récépissé attestant du dépôt d'une déclaration préalable ou ne respecte pas les dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 433-5 mentionnées au 8° de cet article.

Article R433-2 : I. L'autorisation prévue au I de l'article R. 433-1 est délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ. Elle est valable sur des itinéraires précis ou sur l'ensemble des itinéraires situés sur un réseau routier, départemental ou national, défini dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1.
Pour les transports exceptionnels en provenance de l'étranger, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée en France.
Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, l'autorisation est délivrée après accord des préfets des départements traversés. Toutefois, lorsque l'autorisation est délivrée sur un réseau routier défini dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1, l'accord des préfets des départements traversés est présumé donné.
Le préfet peut délivrer des autorisations valables pour plusieurs voyages. Il peut également délivrer des autorisations individuelles permanentes valables pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans.
L'arrêté du préfet portant autorisation de transport exceptionnel mentionne les mesures à prendre pour faciliter la circulation publique, préserver la sécurité et empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public et, le cas échéant, l'itinéraire à suivre. S'il y a lieu, il est communiqué par le préfet du lieu de départ aux préfets des départements traversés afin de permettre à ces derniers de prendre toutes mesures de police nécessaires.
II. La déclaration préalable prévue au I bis de l'article R. 433-1 est effectuée auprès du préfet du département du lieu de départ. Elle est valable sur l'ensemble des itinéraires situés sur un réseau routier, départemental ou national, défini dans les conditions prévues à l'article R. 433-2-1 ainsi que sur d'éventuels raccordements à ce réseau n'excédant pas vingt kilomètres.
Pour les transports exceptionnels en provenance de l'étranger, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département d'entrée en France.
La déclaration permet de circuler pendant une durée qui ne peut excéder trois ans.
III. Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des conducteurs de véhicules de guidage mentionnés à l'article R. 433-17 et mettant en œuvre les mesures de circulation précisées par l'arrêté du préfet autorisant le transport exceptionnel est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R433-3 : I. Lorsque des besoins locaux permanents le justifient, le transport de marchandises ou la circulation de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, lesquelles ne respectent pas les limites réglementaires, peut être réglementé par arrêté du préfet du département dans lequel est effectué le déplacement. Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux catégories de véhicules ou de marchandises suivantes :

1. Pièce indivisible de grande longueur ;
2. Bois en grume ;

3. Matériel et engin de travaux publics ;
4. Conteneur.

II. Le cas échéant, pour les besoins de l'exploitation, ce déplacement peut s'effectuer au-delà du département, mais seulement dans les départements limitrophes et sous réserve que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.
III. L'arrêté du préfet est établi conformément à l'un des arrêtés types prévu au 7° de l'article R. 433-5
IV. Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral est puni conformément aux dispositions des III, V et VI de l'article R. 433-1.

Article R433-4 : I. La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite :

1. Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ; toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés, accorder des dérogations à cette interdiction ;
2. Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des transports ;
3. Pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
4. Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

II. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les interdictions de circulation mentionnées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
III. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article R433-5 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité routière et des transports fixe les conditions d'application de la présente section, et notamment :

1. Les règles particulières de circulation des convois exceptionnels ;
2. Les périodes et les itinéraires d'interdiction de circulation ;
3. Les conditions dans lesquelles les accords des préfets des départements traversés sont recueillis ;
4. Les dispositifs spécifiques de signalisation des convois exceptionnels ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet peut les compléter ;
5. Les conditions d'accompagnement des convois ;
6. Les dispositifs de signalisation et d'équipement des véhicules d'accompagnement ;
7. Les arrêtés types préfectoraux mentionnés à l'article R. 433-3 ;
8. Les dimensions et les masses maximales des transports exceptionnels soumis à la déclaration préalable ainsi que les modalités de la procédure de déclaration préalable ;
9. Les conditions et les modalités du signalement préalable du passage d'un transport exceptionnel aux autorités chargées des services des voiries concernées ;
10. Les modalités de définition des réseaux routiers départementaux et nationaux mentionnés à l'article R. 433-2-1.

Article R433-6 : Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni aux convois et aux transports militaires ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

Article R433-7 : I. Lorsque des besoins locaux spécifiques de transport de personnes le justifient, notamment du fait de l'affluence du public et des caractéristiques géographiques du lieu, le préfet du département autorise par arrêté la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne respectant pas les limites réglementaires, à condition que ces véhicules garantissent la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.
II. L'arrêté du préfet précise les conditions d'utilisation de ces véhicules et les itinéraires empruntés.
III. Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans autorisation préfectorale est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.
Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale est puni conformément aux dispositions suivantes :

1. Pour le dépassement du poids du véhicule : il est fait application des dispositions du VII de l'article R. 312-4 prévoyant une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe ;
2. Pour le dépassement de la charge maximale par essieu : il est fait application des dispositions du IV de l'article R. 312-6 prévoyant une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe ;
3. Pour le non-respect de l'itinéraire autorisé : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;
4. Pour le non-respect d'une prescription liée à la traversée d'un passage à niveau : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;
5. Pour le non-respect d'une autre prescription de l'autorisation préfectorale : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, pour les dimensions du chargement ou le nombre de personnes transportées, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsque le dépassement excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %.
IV.-(Supprimé)
V. La récidive de la contravention prévue aux 3° et 4° du III est réprimée conformément à l'article 132-11 du Code pénal.
VI. Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation préfectorale ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Code de l'Environnement

Article L126-1 :
Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.
La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'Environnement.
Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.
En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.
La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L541-2 :
Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article R554-25 :
I. – L'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants :
- Les exploitants de réseaux mentionnés au I de l'article R. 554-21 ;
- Les exploitants ayant indiqué dans leur récépissé de déclaration de projet de travaux relatif au même projet qu'ils ne sont pas concernés, à condition que ce récépissé date de moins de trois mois, et qu'aucune indication contraire n'ait été donnée dans un envoi complémentaire délivré au responsable du projet en application du III de l'article R. 554-22.

Ces exceptions ne dispensent pas de l'application des dispositions prévues à l'article R. 554-24 et aux sous-sections suivantes.
II. – La déclaration d'intention de commencement de travaux reprend, dans le volet relatif à la déclaration de projet de travaux, exactement les mêmes informations que celles portées dans la déclaration de projet de travaux à laquelle elle se rapporte. Elle comporte l'indication aussi précise que possible de la localisation et du périmètre de l'emprise des travaux et de la nature des travaux et techniques opératoires prévus.
III. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle de la déclaration d'intention de commencement de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation de l'envoi de la déclaration et les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant la déclaration. Il prévoit, le cas échéant, les mêmes autres exceptions que celles mentionnées au III de l'article R. 554-21.
IV. – Sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 554-23 en cas d'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains et lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant, la déclaration de projet de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux relatives à un même projet peuvent être effectuées conjointement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux, et à partir d'un document unique. C'est notamment le cas lorsque le responsable du projet est également exécutant des travaux ou pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution.

Code de l'Urbanisme

Article L300-6 :
L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de

l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.
Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.
Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.
Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.
Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L318-1 :
Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis dans le présent livre et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

Extrait du règlement de la voirie Départementale

Article 2.5 : Droits du Département dans les procédures de classement/déclassement :
Classement d'une voie existante ou d'une voie nouvelle dans le domaine public routier départemental : il est décidé par le conseil général dans les conditions définies à l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière.
Déclassement d'une route nationale et reclassement dans la voirie départementale :

Le conseil général est consulté. Le reclassement est prononcé par l'autorité administrative de l'Etat si le Département n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable. En cas d'avis défavorable dans ce délai, le reclassement peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsque ce déclassement est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.
L'accord du Conseil général d'accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et des ouvrages annexes. La consultation du conseil général a lieu soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Article L2125-1 :
Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
2. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
3. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
4. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
5. Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.
Conformément au II de l'article 172 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Code de Justice Administrative

Article R421-1 :
La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article L521-3
En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Code des Postes et des Communications Electroniques

Article L47 :
Les exploitants de réseaux ouverts au public peuvent occuper le domaine public routier, en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière. L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le Code de la Voirie Routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme. Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité mentionnée au premier alinéa peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause. Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur. En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut être saisie, dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. La permission de voirie ne peut contenir des dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation. Elle donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. L'autorité mentionnée au troisième alinéa se prononce dans un délai de deux mois sur les demandes de permission de voirie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus.

Article R20-55 :
Lorsqu'il demande l'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1, l'exploitant de réseau ouvert au public adresse au maire de la Commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois, un dossier indiquant :

1° La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
2° Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
3° L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Code Rural et de la Pêche Maritime

Article L161-5 :
Article L161-5 : L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Décrets et Arrêtés

Décret du 29/07/27 modifié le 14/08/75 :
Portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Décret du 21/12/06 :
Relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n°85-1108 du 15/10/85 :
Relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

Décret n°81-543 du 13/05/81 :
Relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Décret n°65-881 du 18/10/65 :
Portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation.

Arrêté interministérielle – signalisation routière :
ARRETE DU 7 JUIN 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Journal officiel du 13 août 1977).

Normes

NF T 54-080 :
Dispositifs avertisseurs pour ouvrages enterrés - Spécifications - Méthodes d'essai

NF P 98-332 :
Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux

Autres

Loi du 15/06/1906 sur les distributions d'énergies - article 10 :

Article 10 - Modifié par Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 6 : La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en conseil d'Etat prévus à l'article 18 ci-après. L'autorité qui a fait la concession a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé. L'indemnité qui peut être due dans ce cas au concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel est fixée par les tribunaux compétents si les obligations et droits de celui-ci ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

Loi de Finances du 29/03/58 article 11 :

I - La construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre de l'Économie et des finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II - Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de l'équipement et du logement et par le ministre de l'Intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principes de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III - Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions d'application du présent article et notamment :

Les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique ; Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ; Les obligations générales Communes aux exploitants de pipe-lines ; Les conditions tarifaires ; Les modalités d'occupation du domaine public ; Les règles d'établissement des servitudes.

IV - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

V - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation. Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

a- Dans les lieux publics ;
b- Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;
c- En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

VI - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.
VII - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.
Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- Soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- Soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage.
VIII - Le changement d'affectation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés autorisés en application des dispositions du I vers le transport de gaz naturel est soumis à autorisation délivrée après enquête publique par l'autorité administrative compétente dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné au III.
Cette autorisation est délivrée en fonction des critères définis à l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et vaut autorisation de transport de gaz naturel.
Pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés déclarés d'utilité publique avant changement d'affectation, l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent vaut déclaration d'utilité publique au titre des dispositions applicables aux ouvrages de transport de gaz naturel. Elle confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'user des servitudes prévues par l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Article 27 de la loi du 3 janvier 2003 : L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) est complété par un VIII ainsi rédigé :
" VIII. - Le changement d'affectation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés autorisés en application des dispositions du I vers le transport de gaz naturel est soumis à autorisation délivrée après enquête publique par l'autorité administrative compétente dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné au III. " Cette autorisation est délivrée en fonction des critères définis à l'article 25 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et vaut autorisation de transport de gaz naturel. " Pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés déclarés d'utilité publique avant changement d'affectation, l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent vaut déclaration d'utilité publique au titre des dispositions applicables aux ouvrages de transport de gaz naturel. Elle confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'user des servitudes prévues par l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. "

Loi n°49-1060 du 02/08/49 :
Relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines. Version consolidée au 17 janvier 2017

Loi n°92-646 du 13/07/1992 :

Relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 septembre 2000

Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 :
Relative à la voirie des collectivités locales.
Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 juin 1989
Chapitre Ier : Voies communales. (Articles 8 à 11) (abrogé)
CHAPITRE II : Chemins ruraux. (Article 12)
CHAPITRE III - Dispositions Communes aux voies communales et aux chemins ruraux. (Articles 13 à 21)
CHAPITRE IV - Dispositions générales et diverses. (Article 23)
Le Président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances et des affaires économiques,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,
CHAPITRE II : Chemins ruraux. (Article 12)
Article 12
Les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus autres que ceux visés à l'article 9 sont incorporés de plein droit à la voirie rurale de la Commune.
CHAPITRE III - Dispositions Communes aux voies communales et aux chemins ruraux. (Articles 13 à 21)
Article 13
1 - En vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, les Communes ont la faculté d'instituer soit une taxe des prestations soit une taxe de voirie.
2 - La taxe des prestations et la taxe de voirie sont ajoutées à la liste des taxes communales facultatives contenue dans l'article 1494-1 du Code général des impôts.
Article 14
A modifié les dispositions suivantes
Article 15
Le nombre maximum des journées de prestations est de sept.
Article 16
La taxe de voirie est représentée par des centimes additionnels aux contributions directes visées à l'article 1379 du Code général des impôts.
Article 17
A modifié les dispositions suivantes
Article 18
A modifié les dispositions suivantes
Article 19
A modifié les dispositions suivantes
Article 20
A modifié les dispositions suivantes
Article 21
Les dispositions des articles 13 à 20 inclus entreront en application le 1er janvier 1960.
CHAPITRE IV - Dispositions générales et diverses. (Article 23)
Article 23
Sont abrogés :
1° La loi du 21 mai 1836, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 20 et en tant qu'elle concerne les chemins vicinaux ordinaires, la loi du 8 juin 1864, l'article 86 de la loi du 10 août 1871 ;
2° La loi du 21 juillet 1870, l'article 109 de la loi de finances du 3 mars 1932, l'article 93 de la loi de finances du 31 décembre 1937 ;

3° Les articles 7 et 8 du décret du 25 octobre 1938 et les dispositions correspondantes de la loi du 21 mai 1836 en tant qu'elles s'appliquent aux chemins départementaux.
Article 24
La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.
Par le président du conseil des ministres :
C. de GAULLE.
Le garde des sceaux, ministre de la Justice, MICHEL DEBRE.
Le ministre de l'Intérieur, EMILE PELLETIER,
Le ministre des Finances et des affaires économiques, ANTOINE PINAY.
Le ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme, ROBERT BURON.
Le ministre de l'Agriculture, ROGER HOUDET modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22),

Annexe 11 : Délibérations relatives au présent règlement